

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

COMMUNAUTE

<i>Décision</i> du 20 mai 1960 portant convocation du Sénat de la Communauté	439
<i>Convention</i> du 12 décembre 1959 relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar	439
<i>Décret</i> n° 60-249 du 2 mai 1960 portant modification de la liste des produits agricoles originaires des départements d'Algérie et du Sahara, des départements d'outre-mer, des Etats membres de la Communauté et des territoires de la République, exonérés, à l'importation, du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ..	440
<i>Décret</i> du 21 mai 1960 portant convocation de la commission spéciale de la Communauté du conseil économique et social	441
<i>Décret</i> n° 60-380 du 22 avril 1960 relatif au fonctionnement administratif et financier de l'institut des hautes études d'outre-mer	441

Modification de la liste des produits agricoles légèrement transformés passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduits de 10 % 442

Haut-Commissariat auprès de la République du Congo

Actes en abrégé 442

Conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique Equatoriale

Acte n° 60-12-75 du 17 mai 1960 portant codification et réglementation de la taxe unique dans les Etats de l'Afrique équatoriale 442

Actes en abrégé 462

Délibération n° 60-11 du 12 mai 1960 portant adoption d'un programme d'investissements et autorisant la conclusion d'emprunts auprès de la caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications 463

Délibération n° 60-10 du 12 mai 1960 portant adoption des tranches FEDOM et FAC inter-Etats du programme d'équipement 1960 463

Actes en abrégé 463

REPUBLIQUE DU CONGO

Assemblée nationale

Loi n° 27-50 portant ratification des actes n° 59-23-32 et 59-24-33 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale 465

Présidence de la République

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 60-170 du 28 mai 1960 déterminant les services ou entreprises dont le personnel peut être réquis en cas de nécessité 465

Décret n° 60-175 du 7 juin 1960 portant institution d'une cour criminelle spéciale 466

Rectificatif au décret n° 60-68 du 21 février 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais (J.O. R.C. pages 167 et 246) 466

Ministère des finances, du plan et de l'équipement

Décret n° 60-174 du 31 mai 1960 portant nomination de M. Serant (Jean), aux fonctions de chef de service de l'enregistrement 466

Avenant à la convention relative à certains droits et obligations financières de la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale » 466

Actes en abrégé 467

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé 468

Modificatif n° 1551/FP. du 13 mai 1960 aux articles 5, 7, 8 et 13 de l'arrêté n° 618/FP. du 11 mars 1960 réglementant les concours d'entrée à l'institut des hautes études d'outre-mer pour l'année 1960 468

Ministère de l'agriculture, élevage, forêts, affaires économiques

Décret n° 60-173 du 31 mai 1960 portant nomination de M. Mourouzaa (Guillaume), aux fonctions de chef de service de l'élevage, par intérim 468

Actes en abrégé 468

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 468

Ministère des travaux publics, et de la production industrielle.

Décret n° 60-171 du 31 mai 1960 approuvant les statuts de l'office du tourisme du Congo 473

Arrêté n° 1600/PM. du 19 mai 1960 fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'Etat du Congo et mises en circulation au cours de l'année 1958 474

Secrétariat d'Etat à la présidence délégué à la fonction publique

Actes en abrégé 475

Rectificatif n° 1602/FP. du 19 mai 1960 à l'arrêté n° 980/FP. du 15 avril 1959, portant intégration dans les cadres de la catégorie E des postes et télécommunications de la République du Congo en ce qui concerne M. Rapaud (Félix) 476

Rectificatif n° 1588/FP. du 18 mai 1960, à l'arrêté n° 787/FP. du 21 mars 1960 portant titularisation des élèves-comptables du trésor en ce qui concerne M. Kéoua (Auguste) 476

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier 477

Domaine et propriété foncière 477

Conservation de la propriété foncière 478

Annonces 479

COMMUNAUTÉ

Décision du 20 mai 1960 portant convocation du Sénat de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, et notamment ses articles 8 et 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté et notamment son article 5 ;

Le conseil exécutif de la Communauté entendu,

CONVOQUE :

Le Sénat de la Communauté, en session ordinaire, le lundi 30 mai 1960, à 16 heures.

Fait à Paris, le 20 mai 1960.

C. DE GAULLE.

Convention du 12 décembre 1959 relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar.

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE,

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY,

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA,

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE MALGACHE,

LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DU MALI AGISSANT AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER,

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et publiée par le décret du 31 mai 1947 et ses annexes ;

Vu les responsabilités incombant à la République française pour la réalisation des équipements prévus dans le plan régional établi pour la région de navigation aérienne en Afrique-Océan Indien (A.F.I.) ;

Vu les décisions du 14 avril 1959 concernant la défense de la Communauté ;

Vu la décision du 30 avril 1959 relative à l'organisation générale des transports extérieurs et communs.

Art. 1^{er}. — Les États signataires conviennent de constituer un établissement public doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière pour assurer les services

destinés à garantir la régularité et la sécurité des vols des aéronefs de la circulation aérienne générale dans les territoires des États désignés ci-dessous :

République centrafricaine ;
République du Congo ;
République de Côte d'Ivoire ;
République du Dahomey ;
République gabonaise ;
République de Haute-Volta ;
République islamique de Mauritanie ;
République malgache ;
République du Niger ;
République du Sénégal }
République soudanaise } fédération du Mali ;
République du Tchad.

Cet organisme est dénommé agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Art. 2. — L'agence gère les installations et services ayant pour objet la transmission des messages techniques et de trafic, le guidage des aéronefs, le contrôle de la circulation aérienne, l'information en vol, la prévision et la transmission des informations dans le domaine météorologique, aussi bien pour la circulation en route que pour l'approche et l'atterrissage sur les aérodromes dont la liste est annexée à la présente convention.

L'agence, dans le domaine de sa compétence, satisfait les besoins particuliers de la défense.

Les États signataires s'engagent à mettre à la disposition de l'agence les installations et moyens actuels nécessaires à son fonctionnement.

Art. 3. — L'agence est gérée par un conseil d'administration. Aussi longtemps que les charges de l'agence seront réparties conformément aux dispositions de l'article 19 du cahier des charges, la composition du conseil d'administration est déterminée par une représentation paritaire d'une part de la République française et d'autre part des autres membres qui désignent chacun un administrateur.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Le président est choisi par le conseil d'administration parmi ses membres.

Le directeur général est nommé par le conseil sur proposition de son président.

Art. 4. — L'agence emploie du personnel qualifié recruté autant que possible dans les différents États où les installations sont situées.

Les personnels détachés auprès des services de l'agence installés dans chaque État continuent à être administrés dans leur cadre d'origine ou suivant leur statut d'origine par l'autorité qui a compétence pour les administrer. Ils sont rémunérés par l'agence conformément à leurs règles statutaires d'origine sauf accord de l'autorité qui les administre.

L'agence ne pourra utiliser dans les services installés dans un État de personnel originaire d'un autre État qu'après consultation préalable des gouvernements de ces États.

Chaque État met à la disposition de l'agence en tant que de besoin les personnels nécessaires à la prévision et à la transmission des informations dans le domaine météorologique.

Art. 5. — Pour faire face à ses dépenses, l'agence dispose de ressources qui peuvent provenir :

- 1° Des redevances perçues sur les usagers ;
- 2° De l'exécution des contrats particuliers visés aux articles 10, 11 et 12 ;
- 3° Des contributions des États signataires, déterminés par des quotas fixés dans le cahier des charges ;
- 4° De subventions.

Art. 6. — L'agence est soumise à un contrôle financier dont les modalités seront prévues dans le cahier des charges.

Art. 7. — L'agence ne sera, du point de vue fiscal, traitée par aucune des parties contractantes plus lourdement que si les travaux qu'elle exécute ou les services qu'elle assure étaient effectués directement par leur propre administration.

Art. 8. — Pour la réalisation de son objet, l'agence est exonérée de tous droits de douane et taxes d'effet équivalent, et exemptée de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation pour les produits et marchandises déterminées par le cahier des charges.

Art. 9. — Les infractions à la réglementation de la navigation, commises dans l'espace où les services de la circulation aérienne sont confiés à l'agence, peuvent être constatés dans des procès-verbaux par des agents commissionnés à cet effet.

Art. 10. — Outre les services qui sont prévus par la présente convention, l'agence pourra se voir confier par chacun des États la gestion ou l'entretien de toute exploitation d'utilité aéronautique en vertu de contrats particuliers qui s'inspireront, du point de vue financier, des dispositions définies à l'article 5 ci-dessus.

Art. 11. — Les services de l'agence pourront concourir dans des conditions définies par des conventions conclues entre le ministre de la République française chargé de l'aide et de la coopération et les États bénéficiaires, à l'exécution d'opérations d'aide et de coopération technique en matière aéronautique.

Art. 12. — L'agence est habilitée à passer des contrats avec des États qui seraient désireux d'utiliser ses services.

Art. 13. — L'agence est représentée dans les organes de gestion des aéroports où elle exerce son activité.

Art. 14. — L'organisation et le fonctionnement de l'agence sont précisés dans les statuts et cahiers des charges ci-annexés.

Art. 15. — La présente convention et ses annexes prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

La date à partir de laquelle l'agence fonctionnera sera fixée par le président. Les services actuels seront maintenus jusqu'à cette date.

Fait à Saint-Louis du Sénégal, le 12 décembre 1959.

Le Premier ministre de la République française,
Michel DÉBRÉ.

Le Président du Gouvernement de la République centrafricaine,
David DACKO.

Le Président de la République du Congo,
Fulbert YOULOU.

Le Premier ministre de la République de Côte d'Ivoire,
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

Le Premier ministre de la République du Dahomey,
Hubert MAGA.

Le Premier ministre de la République gabonaise,
Léon M'BA.

Le président du conseil de la République de la Haute-Volta,
Maurice YAMEOGO.

Le Premier ministre de la République islamique de Mauritanie,
Moktar Ould DADDAH.

Le Président de la République malgache,
Philibert TSIRANANA.

Le président du conseil de la République du Niger,
Hamani DIORI.

Le Président de la fédération du Mali agissant au nom de la République du Sénégal et de la République soudanaise,
Modibo KEITA.

Le Premier ministre de la République du Tchad,
François TOMBALBAYE.

Liste des aérodromes prévue à l'article 2 de la convention :

Bangui, Brazzaville, Pointe-Noire, Abidjan, Colonou, Libreville, Port-Gentil, Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Nouakchott, Arivonimamo, Ivato, Majunga, Niamey, Dakar, Bamako, Fort-Lamy, Fort-Archambault.

— 00 —

Décret n° 60-429 du 2 mai 1960 portant modification de la liste des produits agricoles originaires des départements de l'Algérie et du Sahara, des départements d'outre-mer, des États membres de la Communauté et des territoires de la République, exonérés, à l'importation, du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'État aux finances ;

Vu l'article n° 279-3 du code général des impôts et l'article n° 72 de l'annexe III audit code,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste des produits agricoles originaires des départements de l'Algérie et du Sahara, des départements d'outre-mer, des États membres de la Communauté et des territoires d'outre-mer de la République fixée par l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts est modifiée comme suit :

NUMERO DU TARIF DES DROITS de douane d'importation	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE
Ex 08-09	Autres fruits frais, à l'exclusion des melons et pastèques frais coupés en morceaux.
Ex 11-01 A et B	Farines de froment de méteil ou de seigle destinées à la fabrication du pain.
Ex 12-01 A à O	Graines et fruits oléagineux, même concassés à l'exception des graines de lin utilisées en médecine et des pépins de raisins.
Ex 13-02 B . . .	Gommes, à l'exclusion des gommes broyées ou pulvérisées.
Ex 13-02 C . . .	Gommes résines et résines.
Ex 12-07 A et ex 14-05 B . .	Algues et lichens à l'état brut ou simplement séchés et triés.
Ex 57-04	Autres fibres textiles végétales brutes ou en déchets (à l'exclusion des effilochés).
Art. 2. — Est ajoutée à la liste la rubrique ci-après :	
08-10	{ Fruits cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.
Art. 3. — Est supprimée de la liste la rubrique ci-après :	
Ex 11-03 et ex 11-04	{ Farines de légumes secs repris au n° 07-05 et des fruits repris au chapitre 8, destinées à la fabrication du pain.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'État aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1960.

Michel DÉBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'État aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Décret du 21 mai 1960 portant convocation de la commission spéciale de la Communauté du conseil économique et social.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, portant loi organique relative au conseil économique et social notamment l'article 26;

Vu le décret n° 59-600 du 5 mai 1959, relatif à l'organisation du conseil économique et social et notamment l'article 7;

Vu le règlement intérieur du conseil économique et social, et notamment les articles 67 et 68,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La commission spéciale de la Communauté créée au sein du conseil économique et social tiendra une réunion ordinaire du 14 juin au 1^{er} juillet 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1960.

Michel DÉBRÉ.

Décret n° 60-380 du 22 avril 1960 relatif au fonctionnement administratif et financier de l'Institut des hautes études d'outre-mer.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu l'ordonnance n° 59-42 du 5 janvier 1959, portant création de l'Institut de hautes études d'outre-mer, et notamment son article 5, selon lequel le fonctionnement administratif et financier de l'Institut est déterminé par décret en conseil d'État;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu le décret n° 60-196 du 2 mars 1960, relatif au conseil d'administration de l'Institut des hautes études d'outre-mer;

Le conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Art. 1^{er}. — L'Institut des hautes études d'outre-mer est et administré dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 5 janvier 1959 par un directeur assisté d'un conseil d'administration.

Art. 2. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que son président le juge nécessaire, sur la demande d'au moins dix de ses membres, ou bien sur la demande du directeur.

Le conseil désigne un secrétaire qui pourra être choisi parmi le personnel de l'Institut.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, il est procédé à une nouvelle délibération dans les huit jours sans considération de quorum. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Les procès-verbaux comportent en annexes la liste émarginée des membres présents. Ils sont signés par le président et secrétaire.

Art. 3. — Les membres du conseil d'administration et de sa commission permanente peuvent se faire rembourser les frais de séjour et de déplacement exposés à l'occasion des réunions de ces organismes.

Ces frais sont décomptés suivant les tarifs fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 4. — Sans préjudice des attributions qu'il tient notamment du règlement d'administration publique prévu à l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 5 janvier 1959, le conseil d'administration délibère sur :

Le budget, le compte financier et l'affectation des résultats;

L'acceptation ou le refus des dons et legs;

Les emprunts;

Les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles;

Les aliénations de biens immobiliers lorsque la valeur des biens en cause dépasse le montant fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'État;

Les baux et locations consentis ainsi que les locations des biens pris à loyer, lorsque leur durée dépasse neuf ans ou lorsque leur importance annuelle dépasse le montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'État;

L'attribution de secours;

Toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur ou dont il juge lui-même opportun de se saisir et qui ont trait au fonctionnement administratif ou financier de l'Institut.

Les délibérations sur les objets ci-dessus sont, s'il y a lieu, soumises à approbation dans les conditions fixées par le décret susvisé du 10 décembre 1953.

Art. 5. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le directeur peut se faire suppléer par un ou plusieurs agents désignés par lui à cet effet, après approbation du conseil d'administration ou de la commission permanente.

Art. 6. — Le directeur de l'Institut assure le fonctionnement de celui-ci en vertu des dispositions du décret susvisé du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable des établissements publics nationaux de caractère administratif et de l'ordonnance susvisée du 5 janvier 1959, portant création de l'Institut et en application des délibérations du conseil d'administration.

Il représente l'Institut en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Institut dans les conditions prévues par le décret du 10 décembre 1953 précité.

Art. 7. — Un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de l'Institut est dressé à la fin de chaque année et transmis au ministre chargé de la fonction publique, après avoir été soumis au conseil d'administration.

TITRE II

FONCTIONNEMENT FINANCIER DE L'INSTITUT

Art. 8. — Les recettes de l'Institut comprennent notamment :

Les subventions annuelles de l'État ou de toute autre personne publique ou privée;

Les produits de l'aliénation des biens, fonds et valeurs;

Les revenus des biens, fonds et valeurs;

Les dons et legs faits au profit de l'établissement;

Le produit des emprunts.

Art. 9. — Les dépenses de l'Institut comprennent notamment :

Les frais de fonctionnement de l'Institut;

Les acquisitions de biens meubles et immeubles;

L'intérêt et l'amortissement des emprunts.

Art. 10. — L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique. Il est recruté parmi les fonctionnaires du trésor appartenant aux catégories A ou B. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues au décret susvisé du 10 décembre 1953.

Art. 11. — L'Institut des hautes études d'outre-mer est soumis au contrôle financier institué par le décret du 30 octobre 1935.

Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du ministre des finances, exerce le contrôle du fonctionnement financier de l'établissement.

Art. 12. — Le ministre délégué auprès du premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1960.

Michel DÉBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pierre GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des
affaires économiques,
Wilfrid BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'État aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Modification de la liste des produits agricoles légèrement transformés passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 10%.

Le secrétaire d'État aux finances ;

Vu l'article 262, c, du code général des impôts et l'article 24 de l'annexe IV audit code,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des produits agricoles légèrement transformés fixée par l'article 24 de l'annexe IV au code général des impôts est complétée comme suit :

NUMERO DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE
Ex 08-09 ex A	Melons et pastèques frais coupés en morceaux.
Ex 13-02 ex B	Gommes broyées ou pulvérisées.
Ex 14-04	Noyaux d'olives.
20-03.	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.
Ex 57-04.	Autres fibres textiles végétales traitées mais non filées.

Art. 2. — La liste visée à l'article 1^{er} ci-dessus est modifiée comme suit :

NUMERO DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE
Ex 11-01 A à F	Farines de céréales, à l'exception de la farine de sarrasin et des farines de froment de méteil ou de seigle destinées à la fabrication du pain.
11-03	Farines des légumes secs repris au n° 07-05.
11-04	Farines de fruits repris au chapitre 8.
Ex 12-01 A à O	Graines de lin utilisées en médecine et pépins de raisins.
Ex 12-07 A et	Algues et lichens souffrés.
Ex 14-05 B.	

Art. 3. — Le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1960.

Valéry Giscard d'ESTAING.

HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Actes en abrégé

D I V E R S

INTERDICTION DE SEJOUR

— Par arrêté n° 19 du 1^{er} juin 1960, du Haut-Commissaire au Congo, le nommé Mouanga (Barthélémy), né le 18 septembre 1936 à Léopoldville (Congo belge), fils de Mouanga (Omer) et de Lousseho (Victorine), sans profession, condamné par le tribunal correctionnel de Brazzaville le 5 avril 1960 à quatre mois de prison pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo dès l'expiration de sa condamnation sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Mounzangui (Albert), né vers 1913 à Bomboma (Congo belge), fils de Yango et de Tomboli, cultivateur à Brazzaville, condamné par le tribunal correctionnel de Brazzaville le 14 janvier 1960 à 18 mois de prison pour coups mortels, devra quitter le territoire de la République du Congo dès l'expiration de sa condamnation sous peine d'expulsion par les soins de la police.

Le nommé Koutou (Hyppolite), né vers 1920 à Guido-Banzville (Congo belge), fils de feu Dani et de feu Yangoua, chauffeur de bateau, condamné par le tribunal correctionnel de Brazzaville le 30 avril 1960 à trois mois de prison pour détention d'alambic, devra quitter le territoire de la République du Congo dès l'expiration de sa condamnation sous peine d'expulsion par les soins de la police.

CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Acte n° 12/60-75 du 17 mai 1960 portant codification et réglementation de la taxe unique dans les États de l'Afrique équatoriale.

• LA CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES
DES ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1 signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des États de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole du 23 juin 1959, relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en ses articles 18 à 22 et la convention du 7 décembre 1959, notamment en son article 13 ;

Vu le code des douanes, notamment en son article 122 *quater* ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949, du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 48/58 du 19 mai 1958, du Grand Conseil portant institution d'une taxe unique sur les sucres et les textes modificatifs subséquents, notamment l'acte n° 24/59 du 7 décembre 1959, de la Conférence des Premiers Ministres ;

Vu les actes nos 25 et 26/59 du 7 décembre 1959, de la Conférence des Premiers Ministres portant institution d'une taxe unique sur les articles de ménage en aluminium et les chaussures en matières plastiques ;

En sa séance du 17 mai 1960.

A ADOPTE :

l'acte dont la teneur suit :

I. — *Principe de la taxe unique.*

Art. 1^{er}. — Sont soumises au régime de la taxe unique certaines productions industrielles locales dont le marché s'étend ou est susceptible de s'étendre au territoire de plusieurs États de l'union douanière équatoriale.

Les entreprises doivent en outre justifier de l'importance et de la nature de leurs investissements ainsi que du caractère nettement industriel et du volume de leur production.

Chaque entreprise est placée sous le régime de la taxe unique par décision du comité de direction de l'union douanière équatoriale, sur proposition de l'État où s'exerce son activité.

La suppression du régime de la taxe unique est prononcée selon la même procédure.

Art. 2. — La perception de la taxe unique exclut la perception des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et produits *essentiels* utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce.

Art. 3. — Elle exclut également la perception de toute taxe intérieure tant sur les matières premières et produits *essentiels* utilisés en usine, que sur les produits fabriqués.

L'arrêté institutif précise pour chaque cas particulier les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 4. — Les recettes effectuées au titre de la taxe unique sont réparties trimestriellement entre les États de l'union douanière équatoriale au prorata de leur consommation en produits de fabrication locale soumis à ladite taxe et en fonction des taux applicables dans chaque État.

Art. 5. — Le service des douanes et droits indirects est chargé de la liquidation de la taxe unique et de fournir les éléments propres à permettre la répartition des recouvrements entre les États le cas échéant, le concours des services des contributions directes et de l'enregistrement lui est acquis.

II. — Matières premières et produits entrant dans la fabrication des produits soumis à la taxe unique.

Art. 6. — Pour obtenir la franchise des droits et taxes perçus à l'entrée, les fabricants admis au régime de la taxe unique doivent adresser à la direction des douanes et droits indirects compétente :

1° Un plan d'importation annuel reprenant par espèce quantité et valeur, la liste des matières premières et des produits susceptibles de bénéficier de la franchise qu'ils se proposent d'importer pour les besoins de leur production au cours de la période annuelle suivante ;

2° soit annuellement, soit au fur et à mesure des besoins, mais en tout cas, quinze jours au moins avant l'arrivée des marchandises, une demande d'admission en franchise du modèle ci-joint (Annexe I), pour chacun des produits ou matières premières dont l'importation est envisagée. La demande d'admission en franchise sera établie en quatre exemplaires, dont l'un sera vert, un second rose et les deux autres blancs ; après apposition de l'autorisation d'admission en franchise, ces divers exemplaires recevront la destination suivante :

Un exemplaire blanc à l'importateur qui le présentera au bureau de dédouanement lors de chaque importation du produit visé ;

Un exemplaire rose au bureau de dédouanement qui l'utilisera comme exemplaire de contrôle ;

Un exemplaire vert au bureau chargé de la surveillance ou de l'exercice de l'usine ;

Un exemplaire blanc aux archives de la direction.

Lorsque les fabricants visés ci-dessus sont amenés à s'approvisionner sur le plan local en matières premières et produits eux-mêmes soumis au régime de la taxe unique, ils procèdent de la même façon que pour les matières premières et produits d'importation.

Art. 7. — Les industriels bénéficiant du régime de la taxe unique doivent en outre tenir une comptabilité des matières et produits admis en franchise permettant à tout moment de justifier de leur emploi et de leur situation de stock. Les registres, fiches et documents divers utilisés pour cette comptabilité doivent au préalable avoir été cotés et paraphés par le chef du bureau des douanes chargé du contrôle et de la surveillance de l'usine considérée.

III. — Production, réglementation des fabriques.

Art. 8. — La fabrication des produits susceptibles d'être soumis à la taxe unique doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service des douanes.

La déclaration indique le nom ou la raison sociale du fabricant, son adresse et le régime de travail de la fabrique. Elle est accompagnée d'un plan des divers bâtiments dont se compose l'établissement. Ce plan doit faire ressortir nettement toutes les issues.

Art. 9. — L'application du régime de la taxe unique ne peut avoir lieu que lorsque un représentant qualifié du service des douanes aura constaté :

1° Que la fabrique et ses dépendances n'ont qu'une issue habituellement ouverte, les autres devant être munies de fermetures et ces fermetures aménagées de façon qu'aucune communication avec l'extérieur ne puisse avoir lieu sans l'autorisation du service ;

2° Que les murs de clôture ont une hauteur minimum de 2 m. 50 ;

3° Que les jours et fenêtres donnant à l'extérieur sont garnis d'un dispositif (treillis à mailles de fer ou autres), interdisant la sortie des produits par cette voie ;

4° Qu'aucune communication intérieure n'existe entre la fabrique ou ses dépendances et les maisons voisines, lorsqu'elle n'en est pas complètement séparée.

Toutefois, ces différentes prescriptions peuvent être tempérées sur demande des intéressés, compte tenu de la situation géographique de la fabrique et de la nature de sa production.

Art. 10. — Tout arrêt dans la fabrication doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration autant que possible avant et, en tout cas, quinze jours au plus tard, après la cessation de la production.

Il en va de même pour tout changement dans le régime de travail de la fabrique.

Art. 11. — Les fabriques font l'objet d'une surveillance intermittente.

Toutefois exceptionnellement elles peuvent être soumises à l'exercice régulier sur décision du directeur des douanes et droits indirects compétent, si l'intérêt de la santé publique ou du trésor l'exige ou encore à la suite de fraudes dûment constatées.

Les frais de surveillance ou d'exercice sont à la charge des fabricants.

Art. 12. — Les fabricants sont tenus de se soumettre aux visites des agents des douanes, de leur ouvrir les usines, ateliers, magasins et autres bâtiments compris dans l'enceinte de l'établissement, de leur présenter les matières premières et les produits déjà fabriqués qu'ils détiennent.

Ils sont, en outre, tenus de leur fournir gratuitement, à l'endroit qui leur est désigné, le mobilier nécessaire pour l'exercice de ce contrôle.

Art. 13. — Tout fabricant est astreint à tenir sur un registre particulier le compte des fabrications et des livraisons en corrélation avec la comptabilité des matières premières et produits entrant dans la fabrication.

Ce registre doit au préalable avoir été coté et paraphé par le chef du bureau des douanes chargé du contrôle et de la surveillance de la fabrique.

Les opérations y sont inscrites au jour le jour, sans blancs, ni ratures.

Le registre doit être présenté, à toute réquisition, aux agents du service des douanes qui y apposent leur visa.

Le solde des opérations inscrites au compte doit concorder avec les quantités approvisionnées ou emmagasinées. Il doit y avoir également concordance entre les écritures du compte et les indications des fiches de production, des laissez-passer et des déclarations décennales, entre les écritures du compte et la comptabilité commerciale de la fabrique.

Le fabricant est, en outre, tenu de présenter aux agents des douanes chargés du contrôle, les registres, copies de factures et autres pièces comptables se rapportant aux ventes effectuées par l'établissement.

Art. 14. — Les produits fabriqués qui ne sont pas expédiés immédiatement doivent être placés dans des magasins ou dépôts dans les conditions prévues par la réglementation douanière pour l'entrepôt fictif.

IV. — Tarif de la taxe unique, recouvrement de la taxe.

Art. 15. — Le taux de la taxe unique applicable à un produit déterminé est fixé par le texte qui soumet ce produit et ses fabricants au régime de la taxe unique. Il est déterminé en fonction des droits et taxes de toute nature dont les produits essentiels ont été exonérés.

Art. 16. — Lorsque la taxe unique est établie ad valorem, la valeur à déclarer comme base d'imposition est constituée par le prix de vente au départ de la fabrique. Le fabricant est alors tenu de présenter à l'appui de sa déclaration décennale les factures correspondantes.

Art. 17. — Les produits fabriqués sous le régime de la taxe unique et destinés à l'exportation hors des États de l'union douanière équatoriale peuvent être exemptés de la taxe unique. Ils sont exemptés lorsqu'ils sont livrés à une fabrique soumise au régime de la taxe unique, à titre de matière première ou généralement de produits incorporés à la fabrication.

Art. 18. — La taxe est liquidée par le service des douanes et acquittée par les redevables, conformément aux règles en vigueur en matière de douane.

Art. 19. — La taxe est due par les fabricants dès l'instant où les produits sortent de fabrique pour être, soit stockés, soit commercialisés. Toutefois, en cas de stockage prolongé, les fabricants peuvent être admis au bénéfice de l'entrepôt fictif.

Les déficits de fabrication provenant de causes naturelles sont susceptibles d'être admis en franchise de la taxe sur production des justificatifs utiles.

Les déchets de fabrication, lorsqu'ils ont une valeur commerciale sont soumis aux droits et taxes d'entrée.

Les fabricants sont tenus de déclarer les produits fabriqués au bureau des douanes chargé du contrôle ou de l'exercice, au fur et à mesure de la production. Ils établissent à cet effet des fiches quotidiennes de production du modèle ci-annexé (Annexe II), établies sur papier blanc. Ces fiches sont enliassées suivant une numérotation continue.

Le 1^{er}, le 11 et le 21 de chaque mois, ils déposent, en vue du paiement de la taxe, une déclaration en double exemplaire du modèle ci-annexé (Annexe III), établie sur papier jaune, reprenant les quantités sorties de fabrique au cours de la décade précédente pour la consommation.

V. — Circulation des produits soumis à la taxe unique.

Art. 20. — Les produits fabriqués sous le régime de la taxe unique doivent être revêtus, soit sur eux-mêmes chaque fois que cela est techniquement possible, soit sur leurs emballages intérieurs, dans le cas contraire, d'une marque de fabrique et éventuellement de toutes autres mentions permettant leur identification en tant que produits de fabrication locale issue des établissements où ils ont été élaborés.

Les fabricants sont tenus de faire connaître à la direction des douanes et droits indirects compétente le modèle de ces marques et la nature des mentions éventuellement portées sur les emballages.

Art. 21. — Les produits fabriqués sous le régime de la taxe unique destinés à la consommation intérieure circulent librement à l'intérieur des États de l'union douanière équatoriale sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après en ce qui concerne le commerce inter-États.

Art. 22. — Les produits fabriqués sous le régime de la taxe unique et destinés à être exportés hors des États de l'union douanière équatoriale doivent, lorsqu'ils bénéficieront de la franchise prévue à l'article 17, être acheminés dans les délais les plus brefs sur le bureau des douanes le plus proche de la fabrique, pour y être déclarés à l'exportation. Au cours de ce transport ils sont accompagnés d'un laissez-passer de circulation modèle I établi sur papier blanc et extrait d'un registre à souche du modèle ci-annexé (Annexe IV). Le fabricant remplit un « avis d'expédition en franchise », établi sur papier rose du modèle ci-annexé (Annexe V), en double exemplaire ; il en adresse un exemplaire au bureau chargé de l'exercice de sa fabrique et joint le second à la déclaration d'exportation.

Le bureau des douanes par lequel s'effectue l'exportation revêt le laissez-passer d'un certificat de décharge et le remet au fabricant qui le conserve à l'appui de sa comptabilité spéciale. Il revêt l'avis de sortie en franchise du certificat d'exportation et l'envoie au bureau chargé de l'exercice de la fabrique.

Art. 23. — Les produits fabriqués sous le régime de la taxe unique et destinés à être livrés, à titre de matière première ou de produits à incorporer aux fabrications, à un établissement soumis au même régime, sont soumis aux mêmes formalités que les produits destinés à l'exportation en franchise, en ce qui concerne leur transport et leur livraison à la fabrique destinataire. Celle-ci inscrit sur le laissez-passer et sur l'exemplaire de l'avis d'expédition en franchise, le numéro et la date de prise en charge des produits dans sa comptabilité spéciale et remet ces deux documents à son fournisseur qui envoie l'exemplaire ainsi déchargé de l'avis d'expédition en franchise au bureau chargé de l'exercice de sa fabrique.

Art. 24. — Au point de vue de la taxe unique, sont désignés sous le terme de « commerçants de gros », tous les commerçants qui, à l'intérieur des limites de l'union douanière équatoriale, pratiquent mensuellement des opérations de vente inter-États sur des quantités de produits soumis à la taxe, dépassant un chiffre fixé par le texte institutif.

Art. 25. — Les commerçants pratiquant des opérations de vente visées à l'article 24 sont tenus de déclarer au bureau des douanes le plus proche de leur résidence qu'ils prennent la position de « commerçants de gros », au regard de la taxe unique. A l'appui de cette déclaration, ils doivent indiquer l'adresse du ou des établissements commerciaux dont ils assument la responsabilité à un titre quelconque et qui pratiquent des opérations de vente inter-États des produits soumis à la taxe unique.

Ces déclarations sont centralisées au bureau central des douanes dans la circonscription duquel se trouvent les établissements visés, où elles sont enregistrées sur un registre ouvert spécialement à cet effet. Le numéro d'enregistrement est communiqué au commerçant intéressé pour qu'il constitue une référence permanente.

Art. 26. — Les « commerçants de gros », ne doivent prendre ou expédier des produits soumis à la taxe unique, dans un État de l'union douanière équatoriale différent de celui dans lequel ils exercent leur activité, que sous couvert d'un laissez-passer de circulation modèle II du type ci-annexé (Annexe VI), établi sur papier vert et extrait d'un carnet à souche.

Ces ventes et expéditions doivent être consignées au fur et à mesure sur un registre spécial dûment coté et paraphé par le service des douanes.

Les commerçants de gros sont tenus de déclarer au service des douanes, à l'issue de chaque trimestre et dans les huit jours qui suivent celle-ci, les quantités de produits qu'ils ont vendues ou expédiées. Ces déclarations sont effectuées sur imprimés du type ci-annexé (Annexe VII), établis sur papier vert, à raison d'une déclaration par produit soumis à la taxe unique.

VI. — Contentieux de la taxe unique.

Art. 27. — Sont assimilés à une importation de contrebande et tombent sous le coup des dispositions prévues en ce cas par le code des douanes, tout versement à la consommation hors de l'usine, et tout détournement de destination de matières premières et de produits admis en franchise des droits et

taxes en vertu des dispositions du présent acte, qui auront été tentés ou réalisés sans autorisation préalable du service des douanes et sans paiement préalable des droits et taxes normalement exigibles.

Art. 28. — Si la comptabilité prévue à l'article 7 de la présente réglementation n'est pas tenue régulièrement, si elle est fautive, inexacte ou incomplète, le fabricant est condamné à une amende égale à la valeur des matières premières et produits non comptabilisés pour lesquels il a bénéficié de la franchise des droits et taxes d'entrée, sans préjudice des peines prévues à l'article précédent s'il y a lieu.

Art. 29. — Le défaut des déclarations prévues aux articles 8 et 10 de la présente réglementation est sanctionné par la confiscation du matériel propre à la fabrication.

Art. 30. — Sont punies d'une amende égale au quintuple du montant de la taxe compromise sans pouvoir être inférieure à 50.000 francs, et sans préjudice du recouvrement proprement dit de la taxe, toutes les infractions à la présente réglementation ayant pour effet direct ou indirect, de quelque façon que ce soit, de compromettre le recouvrement de la taxe unique et notamment :

- Le non respect des prescriptions de l'article 9 ;
- Le fait que la comptabilité prévue à l'article 13 ne soit pas tenue de façon régulière ou qu'elle soit fautive, inexacte ou incomplète ;

- Les fausses déclarations de la valeur définie à l'article 16 ;
- Les versements irréguliers ou frauduleux à la consommation de produits exemptés de la taxe en vertu des dispositions de l'article 17 et le fait de ne pas avoir observé les prescriptions légales relatives à ces exemptions qui figurent aux articles 22 et 23 ;

- La fausseté des déclarations prévues à l'article 19.

Lorsque les infractions visées ci-dessus ne compromettent pas le recouvrement de la taxe, soit que le taux de celle-ci soit nul, soit pour tout autre raison, l'amende de 50.000 francs est seule prononcée.

Art. 31. — Sont punis d'une amende de 50.000 francs pour chaque infraction constatée, les producteurs et commerçants de gros, tels que définis ci-dessus, qui omettent de tenir le registre spécial, de déposer les déclarations ou d'utiliser les laissez-passer prévus aux articles 25 et 26 ou à la charge celles de qui sont relevées dans ces documents des inexactitudes propres à compromettre l'exacte répartition du produit de la taxe unique entre les États.

Art. 32. — Les infractions à la présente réglementation sont constatées et punies comme en matière de douanes et par les tribunaux compétents en cette matière.

Les dispositions du code des douanes relatives aux privilèges de l'administration des douanes et droits indirects sont applicables en la matière.

VII. — Dispositions transitoires

Art. 33. — Les droits et taxes visés aux articles 2 et 3 ci-dessus et payés par les entreprises sur leurs stocks à la date d'entrée en vigueur de la taxe unique feront l'objet d'un remboursement par imputation sur le produit de la taxe unique selon les modalités pour chaque industrie par décision du service des douanes et droits indirects compétent.

Art. 34. — Les dispositions de la délibération n° 48/58 du 19 mai 1958, du Grand Conseil portant institution d'une taxe unique sur les sucres fabriqués en A.E.F. et des textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 90/58 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil et l'acte n° 24/59 du 7 décembre 1959 de la conférence des Premiers ministres, des actes nos 25 et 26/59 du 7 décembre 1959 de la conférence des premiers ministres portant institution d'une taxe unique sur les chaussures en matière plastique et sur les articles de ménage en aluminium sont abrogés.

Art. 35. — Le présent acte, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1960, sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 mai 1960.

Le Président du Gouvernement de la République centrafricaine,
D. DACKO.

Le Premier ministre de la République gabonaise,
Léon M'BA.

Le Président de la République du Congo,
F. YOULOU.

Le Premier ministre de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

ANNEXE I (recto)
(Format 21 x 27, papier blanc)

UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE

Direction des Bureaux Communs
des Douanes et Droits Indirects

Boîte Postale 39 — BRAZZAVILLE

**Demande d'admission en franchise de
marchandises destinées à la fabrication
de produits soumis à la taxe unique**

I. — IMPORTATEUR (fabricant soumis à la taxe unique).

- 1. Nom ou raison sociale :
- 2. Domicile :
- 3. Adresse de l'usine : Téléphone n°
- 4. Nature de la fabrication pratiquée :

II. — MARCHANDISE.

- 5. Désignation selon les termes du tarif d'entrée : N° du tarif :
- 6. Désignation commerciale :
- 7. Poids net :
- 8. Valeurs, FOB départ : 9. CAF débarquement :
- 10. Utilisation prévue :
- 11. Délai prévu pour la mise en œuvre :
- 12. Bureau de dédouanement :

Je, soussigné, sollicite l'admission, en franchise des droits et taxes d'entrée, des marchandises décrites ci-dessus et m'engage, sous les peines prévues à l'article 69 du Code des Douanes, à les utiliser exclusivement dans mes usines, à la fabrication de produits soumis à la taxe unique.

Date, signature et cachet du fabricant :

DECISION DE LA DIRECTION DES BUREAUX COMMUNS DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Admission en franchise des droits et taxes d'entrée autorisée.

Autorisation n° Validité :

Brazzaville, le

Le Directeur des Douanes,

(Cachet de la Direction)

ANNEXE II (recto)
(Format 21 × 27, papier blanc)

UNION DOUANIERE EQUATORIALE

TAXE UNIQUE

Direction des Bureaux Communs
des Douanes et Droits Indirects
Boîte postale 39 — BRAZZAVILLE

FICHE JOURNALIÈRE DE PRODUCTION N°

JOURNÉE DU

Destinataire : Bureau des Douanes de (1)

Je soussigné, (2)
déclare, sous les peines de droit, avoir produit sous le régime de la taxe unique, au cours de la journée indiquée ci-dessus, les marchandises énumérées ci-après, qui ont été inscrites au registre spécial de la fabrique :

Fait à

,le

((signature manuscrite))

NOMBRE, MARQUES et numéros des colis	DESIGNATION DES PRODUITS	QUANTITES	VALEURS

(1) Nom du bureau qui exerce la fabrique.

(2) Nom ou raison sociale du fabricant, adresse de la fabrique.

ANNEXE II (verso)

NOMBRE, MARQUES et numéros des colis	DESIGNATION DES PRODUITS	QUANTITES	VALEURS

ANNEXE III (recto)
(Format 21 x 27, papier jaune)

UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE

TAXE UNIQUE

Direction des Bureaux Communs
des Douanes et Droits Indirects
Boîte postale 39 — BRAZZAVILLE

Déclaration pour la Consommation

décade du au 196....

BUREAU DE

Déclaration n°

Enregistrée le

(cachet) (signature)

Je, soussigné,
déclare, sous les peines de droit, vouloir mettre à la consommation, les
marchandises désignées ci-après, produites dans ma fabrique pendant la
décade spécifiée ci-dessus, et pour lesquelles je m'engage à acquitter la
taxe unique dont elles sont passibles.

Fait à, le

ETAT DE CONSOMMATION

(signature manuscrite)

NOMBRE, MARQUES et numéros des colis	DESIGNATION DES PRODUITS	QUANTITES	VALEURS

ANNEXE III (verso)

NOMBRE, MARQUES et numéros des colis	DESIGNATION DES PRODUITS	QUANTITES	VALEURS
PARTIE RESERVEE AU SERVICE DES DOUANES			
CONTROLE DE LA DECLARATION	LIQUIDATION DE LA TAXE		
	LIQUIDATION N°		
	Taxe unique		
		
		
	Total		
		

ANNEXE IV (recto)
(Format 24,5 × 15,5, couverture grise)

TAXE UNIQUE

LAISSEZ-PASSER DE CIRCULATION MOD. I

A l'usage des fabricants pour les Produits soumis à la taxe unique
circulant en exemption de ladite taxe

CARNET N° 

DESTINATAIRE du PRESENT :

NOTA. — Il est interdit de délivrer des duplicata de laissez-passer. Seul un certificat établi par la Douane peut remplacer cette pièce en cas de perte.

ANNEXE IV (verso)

Le présent carnet contenantfeuillets, couverture non comprise a été côté et
paraphé par nous, Chef du Bureau Central des Douanes de

A, le

AVIS IMPORTANT

Les laissez-passer extraits du présent carnet doivent obligatoirement accompagner les produits soumis à la taxe unique exportés hors des limites de l'Union Douanière Equatoriale ou livrés à une fabrique également soumise à la taxe unique, ou encore destinés à être placés sous le régime de l'entrepôt fictif en exemption de la taxe.

Ils doivent être présentés à toute réquisition du service.

En cas d'exportation, le laissez-passer est déchargé par le bureau de Douanes où est déposée la déclaration de sortie et remis au fabricant qui le conserve dans sa comptabilité spéciale.

En cas de livraison des produits à titre de matières premières à un fabricant lui-même soumis à la taxe unique, celui-ci le décharge en mentionnant les références de prise en charge des produits dans sa comptabilité spéciale et le remet à son fournisseur.

En cas de mise en entrepôt fictif, le laissez-passer est déchargé par le Bureau des Douanes où s'effectue l'entrée en entrepôt, qui le remet au fabricant pour être conservé par celui-ci à l'appui de sa comptabilité.

Nom et adresse du fabricant :

.....

N°

Déclare vouloir transporter à
 dans le délai de
 pour y être (1)

les marchandises détaillées ci-après :

Numéros et }
 marques des colis }

Nature }
 de la marchandise }

Quantité et valeur }

Nom, adresse et résidence du destinataire :

(lorsque les produits sont livrés à un fabricant
 soumis à la taxe unique).

.....

Numéro d'inscription de l'opération au registre
 spécial tenu à la fabrique

Date de délivrance du présent

(1) Vendues, présentées à la Douane en vue de
 l'exportation.

ANNEXE IV (recto)
 (Format 24,5 × 15,5, papier blanc)

TAXE UNIQUE

LAISSEZ-PASSER DE CIRCULATION

pour produits circulant en exemption de la taxe unique.

N°

Nom et adresse du fabricant :

LAISSEZ-PASSER les colis marqués et numérotés comme ci-dessous et contenant
 les marchandises ci-après détaillées qui doivent être transportées à.....
 dans un délai de..... pour y être (1).

NUMEROS ET MARQUES des colis	NATURE DE LA MARCHANDISE	QUANTITES	VALEURS

Nom, adresse et résidence du destinataire :

La présente opération a été inscrite au registre spécial à la fabrique sous le
 n°.....

A, le 19.....

(Signature et cachet)

(1) Exportées ou le cas échéant livrées à.....
 (raison sociale et adresse de la fabrique soumise à la taxe unique qui en prend livraison)

Voir notice au verso.

ANNEXE IV (verso)

AVIS IMPORTANT

Le présent laissez-passer doit obligatoirement accompagner la marchandise, en cours de transport jusqu'à destination et être présenté à toute réquisition de la Douane ou de tout autre service administratif chargé du contrôle.

Il est interdit de délivrer des duplicata de laissez-passer. Seul un certificat établi par la Douane peut remplacer cette pièce en cas de perte.

CERTIFICAT DE DECHARGE

(à remplir par le Bureau de Douanes de sortie, en cas d'exportation.)

Nous Chef de Bureau et au bureau de certifions que les marchandises désignées au verso nous ont été présentées et ont fait l'objet de la déclaration d'exportation n° du

En foi de quoi nous avons déchargé le présent laissez-passer sous le n°

Le 196....

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

(à remplir par la fabrique à laquelle les marchandises sont livrées en exemption.)

Nous soussigné certifions avoir pris en charge les marchandises désignées au verso, dans notre comptabilité spéciale où elles ont été inscrites sous le n°

Le 196....

N.-B. - Une fois le certificat de décharge, ou le certificat de prise en charge rempli, le laissez-passer doit être remis à l'expéditeur pour être conservé à l'appui de sa comptabilité spéciale.

ANNEXE V (recto)
(Format 21 × 27, papier rose).

UNION DOUANIERE EQUATORIALE

TAXE UNIQUE

**Direction des Bureaux Communs
des Douanes et Droits Indirects**

AVIS D'EXPÉDITION EN FRANCHISE ⁽¹⁾

Boîte postale 39 — BRAZZAVILLE

N° du

Je soussigné, (2)
déclare, sous les peines de droit, les marchandises ci-après désignées, qui ont été inscrites au registre spécial de la fabrique et que j'expédie ce jour à (3) pour y être :
(4) \ présentées au bureau des Douanes en vue de l'exportation ;
(4) / livrées à titre de matières premières à (5)
dans le délai de jours.

Fait à, le
(signature manuscrite)

NOMBRE, MARQUES et numéros des colis	DESIGNATION DES PRODUITS	QUANTITES	VALEURS

(1) Avis à établir en double exemplaire par le fabricant. Un exemplaire est adressé directement au bureau chargé de l'exercice de la fabrique, l'autre est remis en vue de sa décharge au bureau par où s'effectue l'exportation ou à la fabrique qui reçoit les marchandises en franchise.

(2) Nom ou raison sociale du fabricant ; adresse de la fabrique.

(3) Lieu de destination.

(4) Rayer la mention inutile.

(5) Désignation de la fabrique soumise à la taxe unique à laquelle sont livrées les marchandises à titre de matières premières.

ANNEXE V (verso)

NOMBRE, MARQUES et numéros des colis	DESIGNATION DES PRODUITS	QUANTITES	VALEURS

CERTIFICAT DE DECHARGE

(à remplir par le bureau des Douanes par où s'effectue la sortie, en cas d'exportation.)

Nous, Chef de Bureau et au bureau de certifions que les marchandises désignées ci-dessus nous ont été présentées et ont fait l'objet de la déclaration d'exportation n° du

En foi de quoi, le présent avis d'expédition en franchise a été déchargé sous le n°

Le

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

(à remplir, le cas échéant, par la fabrique soumise à la taxe unique, à laquelle les marchandises sont livrées en exemption.)

Nous soussignés certifions avoir pris en charge les marchandises désignées ci-dessus dans notre comptabilité spéciale où elles ont été inscrites sous le n°

Fait à, le

AVIS IMPORTANT : Une fois le certificat de décharge, ou le certificat de prise en charge remplis, le présent avis doit être renvoyé dans les délais les plus brefs au bureau de Douanes chargé d'exercer la fabrique qui l'a émis.

ANNEXE VI (recto)
(Format 24,5 × 15,5, couverture verte)

TAXE UNIQUE

LAISSEZ-PASSER DE CIRCULATION MOD. II
A l'usage des « commerçants de gros »
pour le transport de produits soumis à la taxe unique
d'un Etat de l'Union Douanière Equatoriale dans un autre

CARNET N° 

DESTINATAIRE du PRESENT :
inscrit au registre des commerçants de gros du Bureau de sous le numéro

NOTA. — Il est interdit de délivrer des duplicata de laissez-passer. Seul un certificat établi par la Douane peut remplacer cette pièce en cas de perte.

ANNEXE VI (verso)

Le présent carnet contenant feuillets, couverture non comprise, a été côté et paraphé par nous, Chef du Bureau Central des Douanes et Droits indirects de.....

A, le

MEMENTO

Produits soumis à la taxe unique

Sucres (S. I. A. N. à Jacob, Congo).

Articles de ménage en aluminium (COLALU S. A., Pointe-Noire, Congo et Bangui, République centrafricaine).

Chaussures en matière plastique (Compagnie du Ouaddaï, à Fort-Lamy, Tchad).

Tabacs fabriqués (S. I. A. T. à Brazzaville, Congo).

Tissus de coton (TEFRACO à Brazzaville, Congo et I. C. O. T. à Bouali, République centrafricaine).

Bières (BRALIMA, Brazzaville, Congo et MOCAF à Bangui, République centrafricaine).

Chaussures en matière textile (Industrie Equatoriale du Caoutchouc — Chaussures Splendor, Bangui).

TAXE UNIQUE

LAISSEZ-PASSER DE CIRCULATION

à l'usage des « commerçants de gros » pour le transport de marchandises soumises à la taxe unique d'un Etat de l'Union Douanière Equatoriale dans un autre.

N°

Nom et adresse du commerçant de gros :

Numéro d'inscription au registre des commerçants de gros n°

LAISSEZ-PASSER les colis marqués et numérotés comme ci-dessous et contenant les marchandises ci-après détaillées qui doivent être transportées à dans un délai de pour y être vendues.

NUMEROS ET MARQUES des colis	NATURE DE LA MARCHANDISE	QUANTITES

Nom, adresse et résidence du destinataire

La présente opération a été inscrite à notre registre spécial sous le n°

A, le 19.....

(Signature et cachet)

Nom et adresse du commerçant de gros :

.....
.....

N°

Déclare vouloir transporter à dans le délai de pour y être vendues, les marchandises détaillées ci-après :

Numéros et
marque des colis

.....
.....
.....

Nature
de la marchandise

.....
.....
.....

Quantité et valeur

.....
.....
.....

Nom, adresse et résidence du destinataire :

.....
.....
.....

Numéro d'inscription de l'opération au registre spécial

Date de délivrance du présent

ANNEXE VI (verso)

AVIS IMPORTANT

Le présent laissez-passer doit obligatoirement accompagner la marchandise, en cours de transport jusqu'à destination et être présenté à toute réquisition de la Douane ou de tout autre service administratif chargé du contrôle.

Il est interdit de délivrer des duplicata de laissez-passer. Seul un certificat établi par la Douane peut remplacer cette pièce en cas de perte.

Partie réservée aux visa de contrôle et aux certificats de prise en charge éventuels.

ANNEXE VII
(Format 21 x 27, papier vert)

UNION DOUANIERE EQUATORIALE

Direction des Bureaux Communs
des Douanes et Droits Indirects

Boîte postale 39 — BRAZZAVILLE

BUREAU CENTRAL DE.....

TAXE UNIQUE

DECLARATION TRIMESTRIELLE

des produits soumis à la taxe unique expédiés d'un Etat
de l'Union Douanière Equatoriale dans un autre Etat.

.....ème TRIMESTRE 196....

Déclaration enregistrée
le
sous le n°
(cachet et signature)

Je soussigné, (1)
inscrit au registre des commerçants de gros du bureau central des Douanes de
sous le n°, déclare, sous les peines de droit, avoir effectué les expéditions suivantes de pro-
duits soumis à la taxe unique, au cours du trimestre indiqué ci-dessus :

Etat d'où a été effectuée l'expédition :

Etat de destination :

Espèce du produit :

Poids net (3) :

Quantité en unités complémentaires (2) (3) :

Prix d'achat à la fabrique (3) :

Je certifie la présente déclaration exacte et conforme aux écritures de ma comptabilité commerciale
et de ma comptabilité spéciale.

Fait à le

(Signature manuscrite)

(1) Nom ou raison sociale et adresse du commerçant de gros.
(2) A remplir lorsque le produit supporte une taxe spécifique autre qu'au poids (hectolitres, paires, unités, etc...)
(3) L'exactitude de cette indication revêt une grande importance, particulièrement lorsqu'elle coïncide avec la base d'imposition du produit à la taxe unique.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par acte n° 1/60-107 en date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 1/60-107 dont la teneur suit en vue de permettre le report sur l'exercice 1960 d'un crédit inutilisé au budget du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres, exercice 1959, les crédits supplémentaires suivants sont ouverts audit budget, exercice 1960 :

Chap. 1, art. B. — Frais de transport	1.000.000
Chap. 2, art. A. — Frais de bureau	1.500.000
Chap. 2, art. B. — Location chambres et taxis.	1.002.606

Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1^{er} du présent acte est gagé par l'inscription de recettes suivantes :

Chap. 1, art. 2 (nouveau). — Crédits reportés de l'exercice 1959.	3.502.606
--	-----------

Le budget du secrétariat permanent, exercice 1960, est modifié comme suit :

Chap. 1, art. 2 (nouveau). — Crédits reportés de l'exercice 1959; P.M.	3.502.606
Chap. 1, art. B. — Frais de transport	2.435.000 3.435.000
Chap. 2, art. A, rub. 1. — Frais de bureau	1.800.000 3.300.000
Chap. 2, art. B. — Location chambres et taxis	4.200.000 5.202.606

— En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 2/60-107 dont la teneur suit :

En vue de permettre le report sur l'exercice 1960 d'un crédit inutilisé au budget annexe du central mécanographique, exercice 1959, le crédit supplémentaire suivant est ouvert audit budget exercice 1960 :

Chap. 1, art. A. — Traitements indemnités.	923.284
--	---------

Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1^{er} du présent acte est gagé par l'inscription de recettes suivantes :

Chap. 1, art. 3 (nouveau)	923.284
---------------------------------	---------

Le budget annexe du central mécanographique, exercice 1960, est modifié comme suit :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle

En recettes :

Chap. 1, art. 3 (nouveau). — Crédits reportés de l'exercice 1959 P.M.	923.284
Chap. 1, art. A. — Traitements et indemnités	9.500.000 10.423.284

— En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 3/60-107 dont la teneur suit :

En vue de permettre d'une part le report sur l'exercice 1960 d'un crédit de 620.907 francs inutilisé au budget annexe du service du contrôle du conditionnement des produits, exercice 1959; d'autre part l'utilisation d'un excédent de recettes de 2.588.758 francs, exercice 1959, le crédit supplémentaire suivant est ouvert audit budget, exercice 1960 :

Chap. 2, art. B. — Aménagement et entretien des bâtiments et logements ; Achat de mobilier et de matériel de bureau ; Travaux divers	3.209.665
--	-----------

Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1^{er} du présent acte est gagé par l'inscription des recettes suivantes :

Chap. 1, art. 4 (nouveau). — Crédits reportés de l'exercice 1959	620.907
Chap. 1, art. 5 (nouveau). — Excédent de recettes exercice 1959	2.588.758

Le budget du conditionnement, exercice 1960, est modifié comme suit :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle

En recettes :

Chap. 1, art. 4 (nouveau). — Crédits reportés exercice 1959..	P.M.	620.907
Chap. 1, art. 5 (nouveau). — Excédent de recettes exercice 1959.....	P.M.	2.588.758

En dépenses :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle

Chap. 2, art. B. — Aménagement et entretien des bâtiments et logements ; Achat de mobilier et de matériel de bureau. Travaux divers	1.500.000	4.709.665
---	-----------	-----------

— En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 4/60-107 dont la teneur suit, en vue de permettre le report sur l'exercice 1960 d'un crédit inutilisé au budget annexe du conservatoire des poids et instruments de mesure, exercice 1959, le crédit supplémentaire suivant est ouvert audit budget exercice 1960 :

Chap. 1, art. A. — Traitements et indemnités	448.306
--	---------

Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1^{er} du présent acte est gagé par l'inscription de recettes suivantes :

Chap. 1, art. 3 (nouveau). — Crédits reportés de l'exercice 1959	448.306
--	---------

Le budget annexe du conservatoire des poids et instruments de mesure, exercice 1960, est modifié comme suit :

En recettes :

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle

Chap. 1, art. 3 (nouveau). — Crédits reportés de l'exercice 1959	P.M.	448.306
--	------	---------

En dépenses :

	INSCRIPTIONS	
	ancienne	nouvelle

Chap. 1, art. A. — Traitements et indemnités	4.986.000	5.434.306
--	-----------	-----------

— En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 5/60-100, dont la teneur suit :

L'intérieur du budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement, il est procédé au virement d'un crédit de 4.500.000 francs du chapitre 1^{er}, dépenses de personnel au chapitre 2, article D, « Travaux neufs » (art. nouveau).

— En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 6/60-97, dont la teneur suit :

Le programme d'emploi du crédit de 3.400.000 francs ouvert au titre du chapitre II, art. B du budget annexe du service commun des douanes approuvé le 7 décembre 1959 par l'acte n° 17 est modifié ainsi qu'il suit :

Constructions légères en R.C.A	400.000
Construction du logement de Binder	2.000.000
Terminaison du poste de Léré	250.000
Construction d'un logement à Pointe-Noire	750.000
	<u>3.400.000</u>

Les reliquats éventuels pourront être utilisés à des constructions ou réparations imprévues.

— En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 7/60-109 et approuvé le compte financier de l'office équatorial des postes et télécommunications et le bilan arrêté au montant de 5.802.909.916 francs C.F.A.

— En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 8/60-110 dont la teneur suit :

Est approuvé le remaniement du budget 1959 de l'office équatorial des postes et télécommunications, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.266.000.000 francs C.F.A. en première section et à la somme de 1.187.982.500 francs C.F.A. en deuxième section.

— En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 9/60-111 dont la teneur suit :

Est approuvée la délibération n° 12/60 du 12 mai 1960 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant réaménagement du budget 1960 de l'office, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.156.200.000 francs C.F.A. en première section et à la somme de 2.429.800.000 francs C.F.A. en deuxième section.

— En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 10/60-112 dont la teneur suit :

Est approuvée la délibération n° 11/60 du 12 mai 1960 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant adoption d'un programme d'investissement et autorisant la conclusion d'emprunts auprès de la caisse d'épargne de l'office équatorial.

Délibération n° 11/60 du 12 mai 1960 portant adoption d'un programme d'investissements et autorisant la conclusion d'emprunts auprès de la caisse d'épargne de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Le conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et de l'article 21 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ouvertes au montant global de 44.000.000 de francs C.F.A. les autorisations de programmes suivantes :

Liaisons radiotéléphoniques inter-États	40.000.000
Bureau central des chèques postaux	24.000.000
Courants porteurs Brazzaville, Pointe-Noire	15.000.000
Courants porteurs [Brazzaville, Léopoldville	7.000.000
Réseau automatique de Pointe-Noire	111.000.000
Réseau automatique de Libreville	65.000.000
Réseau automatique de Port-Gentil	37.000.000
Réseau automatique de Bangui	53.000.000
Réseau automatique de Fort-Lamy	68.000.000
Extension du central automatique de Brazzaville	20.000.000
TOTAL	440.000.000

Art. 2. — Des virements d'autorisations de programme n'affectant pas le montant global de 440 millions de francs C.F.A., et n'excédant pas dix pour cent des inscriptions initiales pourront être opérés entre les opérations par décision du président du conseil d'administration de l'office.

Art. 3. — Pour assurer les premières tranches de ce programme, le président du conseil d'administration de l'office est autorisé à contracter auprès de la caisse d'épargne de l'office équatorial un emprunt de cent quatre-vingt millions de francs C. F. A. remboursable au taux de 5,50 % en seize semestrialités.

Art. 4. — Pour financer la construction d'un bloc de logements à Libreville, le président du conseil d'administration de l'office est autorisé à contracter auprès de la caisse d'épargne de l'office équatorial un emprunt de trente trois millions de francs C. F. A. remboursable au taux de 5,50 % en vingt-cinq annuités.

— En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 60/11-112 dont la teneur suit :

Est approuvée la délibération n° 10/60 du 12 mai 1960 du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant adoption des tranches 1960 du programme d'équipement de l'office à présenter aux financements FAC et FEDOM.

Délibération n° 10/60 du 12 mai 1960 portant adoption des tranches FEDOM et FAC inters-États du programme d'équipement 1960.

Le conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3 de la convention susvisée,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est présenté au fonds européen un programme de création dans les quatre États d'un réseau radiotéléphonique interurbain, au montant de 175 millions de francs C. F. A.

Art. 2. — Sont présentées au fonds d'aide et de coopération (section inter-États) les opérations suivantes classées par ordre de priorités :

Hôtel des postes de Libreville	60.000.000
Achèvement des centres émetteur et récepteur de Fort-Lamy	12.000.000
Construction des trois bureaux des postes au Tchad	12.000.000
Construction d'un bureau de poste en République centrafricaine	8.000.000
Matériel pour centres de chèques postaux	5.000.000
Extension des réseaux téléphoniques	10.000.000
Centre récepteur de Libreville	20.000.000
TOTAL	127.000.000

— En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 13/60-70 dont la teneur suit :

Les produits de l'industrie textile fabriqués dans les États de l'Afrique équatoriale sont soumis au régime de la taxe unique.

Ce régime est appliqué aux fabriques suivantes, sous réserve que celles-ci remplissent les conditions prévues par la réglementation ;

Industrie Textile Oubangui-Tchad (I.C.O.T.) à Boali, (République centrafricaine) ;

Tefraco à Brazzaville (République du Congo).

Le tarif de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit, pour les produits de l'industrie textile locale :

NOMENCLATURE DE LA NUMERO	ESPECE DES PRODUITS (SELON LA NOMENCLATURE TARIFAIRE)	TAUX DE LA TAXE Ad valorem
55-03	Déchets de coton	7 %
55-05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail	7 %
55-06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	7 %
55-09	Autres tissus de coton :	
	A. — A armure toile, sergé, croisé ou satin.	
19	Ecrus	7 %
39	Décrués, crévés ou blanchis	7 %
54	Teints	7 %
60	Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	7 %
61	Imprimés	7 %

L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et les produits d'origine locale rentrant dans la fabrication est limitée aux matières premières dont la liste sera arrêtée par le chef du service des bureaux communs des douanes et aux emballages.

Les produits de ces entreprises sont exonérés à l'exportation hors des États de l'union douanière équatoriale de la taxe unique.

Pour ce qui concerne le commerce des produits textiles de fabrication locale, doivent prendre la position de « commerçants de gros » prévue à l'article 24 de la réglementation de la taxe unique et se conformer aux obligations qui en découlent, les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-États portant mensuellement sur des quantités de produits textiles supérieures à 50 kilogrammes.

Le présent acte entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1960.

— En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 14/60-77 dont la teneur suit :

Les tabacs fabriqués dans les États de l'Afrique équatoriale sont soumis au régime de la taxe unique.

Ce régime est appliqué à la fabrique suivante :

Société industrielle et agricole des tabacs (S.I.A.T.) à Brazzaville (République du Congo).

L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et produits d'origine locale entrant dans la fabrication est limitée aux matières premières dont la liste sera arrêtée par le chef du service des bureaux communs des douanes ainsi qu'aux emballages.

Le tarif de la taxe unique sur les tabacs fabriqués, qui est le même pour tous les États de l'Afrique équatoriale, en contre partie de prix identiques franco-centre de distribution à pratiquer par les fabricants pour une même référence de fabrication, est fixé ainsi qu'il suit :

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	ESPECE DES PRODUITS (SELON LA NOMENCLATURE TARIFAIRE)	TAUX DE LA TAXE unique
		Kg. net
24-02-01	Tabac à fumer.....	565 »
24-02-07	Cigares	1.030 »
24-02-08-09	Cigarettes	385 »

Pour ce qui concerne le commerce des tabacs de fabrication locale, doivent prendre la position de « commerçants de gros » prévue à l'article 24 de la réglementation de la taxe unique et se conformer aux obligations légales qui en découlent, les commerçants qui pratiquent des opérations légales qui en découlent, les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-États portant mensuellement sur les quantités de tabacs fabriqués supérieures à cinq (5) kilogrammes.

La délibération n° 7/58 du 25 janvier 1958 du Grand Conseil de l'A.E.F. portant institution d'une taxe unique sur les tabacs fabriqués est abrogée.

Le présent acte entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1960.

— En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 15/60-90 dont la teneur suit :

Les produits de l'industrie de la brasserie fabriqués dans les États de l'Afrique équatoriale sont soumis au régime de la taxe unique.

Ce régime est appliqué aux fabriques suivantes :

Brasserie Limonaderie, Malterie Africaine (RRALIMA) à Brazzaville (République du Congo) ;

Brasserie Motte-Cordonnier Afrique (MOCAF) à Bangui (République centrafricaine).

Le tarif de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit, pour les produits de l'industrie de la brasserie :

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	ESPECE DES PRODUITS (SELON LA NOMENCLATURE TARIFAIRE)	TAUX DE LA TAXE unique
20-07-19	Jus de fruits sans sucre	20 %
20-07-29	Jus de fruits sucrés	20 %
ex-22-01-19	Eaux gazeuses non aromatisées ni sucrées	20 %
20-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées et autres boissons.....	20 %
20-03	Bières (Congo, Gabon, Tchad) ...	1.800 »
	Livrées (B.C.A.)	1.400 »

• L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et les produits d'origine locale entrant dans la fabrication est limitée aux matières premières dont la liste sera arrêtée par le chef du service des bureaux communs des douanes ainsi qu'aux emballages.

Lorsque les commerçants de gros opèrent de ventes sur un État où le taux est supérieur à celui de l'État d'origine, les commerçants expéditeurs deviennent redevables de la différence de taxation.

Les produits de ces entreprises exportés hors de l'union douanière sont exonérés du paiement de la taxe unique.

Pour ce qui concerne le commerce des produits de la brasserie de fabrication locale, doivent prendre la position de « Commerçants de gros » prévue à l'article 24 de la réglementation de la taxe unique et se conformer aux obligations qui en découlent, les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-États portant mensuellement sur les quantités suivantes :

Tous produits de la brasserie : un hectolitre.

Le présent acte entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1960.

— En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 16/60-113 dont la teneur suit :

Les chaussures en matière textile fabriquées en Afrique équatoriale sont soumises au régime de la taxe unique.

Ce régime est appliqué à la fabrique suivante : chaussures splendor ;

Industrie équatoriale du caoutchouc, siège social à Brazzaville.

Boîte postale 713 Bangui.

Le tarif de la taxe unique sur les chaussures en matière textile est fixé ainsi qu'il suit du 1^{er} juillet 1960 au 1^{er} juillet 1961 :

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	ESPECE DES PRODUITS (SELON LA NOMENCLATURE TARIFAIRE)	TAUX unique
64-02	Chaussures à semelles, extérieur en cuir, artificiel ou reconstitué ; chaussures à semelles, extérieur en caoutchouc ou en matière artificielle autre que celles du n° 64-01.	exempt

L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et produit d'origine locale rentrant dans la fabrication est limitée aux matières premières dont la liste sera arrêtée par le chef du service des bureaux communs des douanes.

Les produits de cette industrie exportés hors de l'union douanière équatoriale sont exonérés du paiement de la taxe unique.

Pour ce qui concerne le commerce de ces produits de fabrication locale, doivent prendre la position de « Commerçants de gros » prévue à l'article 24 de la réglementation de la taxe unique et se conformer aux obligations qui en découlent les

commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-États portant mensuellement sur les quantités suivantes :

Chaussures 20 paires.

Le présent acte prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1960.

— En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 17/60-63 dont la teneur suit :

La chambre des mines de l'A.E.F. est dissoute à compter du 1^{er} juillet 1960.

Les biens de la chambre des mines de l'A.E.F. seront liquidés conformément à ses statuts.

— En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 18/60-89 dont la teneur suit :

Le règlement des factures de commission aux banques ou frais accessoires concernant le service des divers emprunts souscrits par le groupe de territoires de l'A.E.F. sera effectué dans les mêmes conditions que le règlement des emprunts :

- 88,4 % à la charge de l'A.T.E.C. ;
- 2,9 % à la charge de la République centrafricaine ;
- 2,9 % à la charge de la République du Congo ;
- 2,9 % à la charge de la République gabonaise ;
- 2,9 % à la charge de la République du Tchad.

— En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 19/60-99 dont la teneur suit :

Le président du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications est habilité à signer, au nom de cet organisme, les conventions de substitution de débiteurs avec la caisse centrale de coopération économique, concernant les emprunts de l'ex-Groupe de territoires de l'A.E.F. ainsi que les avances du F.I.D.E.S., 1^{er} et 2^e plans, auparavant supportés par le budget général de l'A.E.F.

— En date du 17 mai 1960, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté l'acte n° 20/60-101 dont la teneur suit :

Est approuvé, dans les conditions de l'article 31 de la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications, la délibération n° 5-60/A TEC. du 29 février 1960 du conseil d'administration de l'A.T.E.C. habilitant son président à souscrire, pour le compte de l'ATEC, (section CFCO), auprès d'un groupe bancaire dont la tête de file serait la Banque de l'Afrique Occidentale, un emprunt limité à 300 millions de francs CFA portant intérêt à 5,10 % et remboursable en quatre annuités, pour couvrir une partie de l'achat évalué à 490 millions d'un nouveau matériel moteur et roulant du CFCO.

Le remboursement de cet emprunt, à partir de 1962, sera assuré par un transfert direct des ressources provenant des péages qu'acquittera comilog pour le trains de minerai circulant sur le CFCO.

— Acte n° 21/60-96 du 17 mai 1960 de la conférence des premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale a adopté ce qui suit :

La délibération n° 59/56 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française est abrogée.

Les tarifs horaires de location du matériel du centre mécanographique sont les suivants :

Perforatrice	64 »
Vérificatrice	84 »
Trieuse	202 »
Calculatrice	518 »
Traductrice	187 »
Reproductrice	274 »
Interclasseuse	213 »
Tabulatrice	1.304 »

Les tarifs horaires de cession du travail du personnel du central mécanographique sont les suivants :

Chiffreurs	198 »
Perforeurs vérif.	198 »
Aides-opérateurs	295 »

Un tarif forfaitaire pour des travaux permanents peut être fixé, d'accord partie, par simple échange de correspondance ou convention.

Le présent acte prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1960.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

ASSEMBLÉE NATIONALE

²⁷⁻⁶⁰
Loi n° 27-58 portant ratification des actes n° 23/59-32 et n° 24/59-33 du comité de direction de l'union douanière équatoriale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les actes nos 23/59-32 et 24/59-33 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale en date du 24 novembre 1959 ainsi que les actes nos 24/59-38, 25/59-58 et 26/59-58 du 7 décembre 1959 de la conférence des Premiers ministres.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Congo.

Brazzaville, le 10 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Décret n° 60-170 du 28 mai 1960 déterminant les services ou entreprises dont le personnel peut être requis en cas de nécessité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de l'intérieur ;

Vu les lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 24/60 du 11 mai 1960, sur les réquisitions ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les services ou entreprises visés à l'article 2 de la loi n° 24/60 du 11 mai 1960 sur les réquisitions, sont ceux relevant des activités suivantes :

Services hospitaliers : luttés contre les endémies ;

Service d'hygiène et de voirie : lutte contre l'incendie ;

Captation et distribution des eaux et distribution d'énergie électrique : activités portuaires ;

Transports ferroviaires, routiers, fluviaux, aériens et manutentions afférentes ;

Protection de la navigation aérienne.

Art. 2. — Le présent décret sera publié et enregistré selon les règles tenues en cas d'urgence.

Brazzaville, le 28 mai 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le ministre du travail,
Faustin OKOMBA.

Décret n° 60-175 du 7 juin 1960 portant institution d'une cour criminelle spéciale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT
GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la loi n° 43-59 du 2 octobre 1959, prévoyant l'institution d'une cour criminelle spéciale ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans les conditions déterminées par la loi n° 43-59 du 2 octobre 1959 susvisée une cour criminelle spéciale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le vice président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

RECTIFICATIF au décret n° 60-68 du 21 février 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais (J.O.R.C., pages 157 et 246).

Au lieu de :

M. Poutou (Jean), secrétaire général adjoint de la mairie de Pointe-Noire,

Lire :

M. Ponton (Jean), secrétaire général adjoint de la mairie de Pointe-Noire.

(Le reste sans changement.)

**MINISTÈRE DES FINANCES, DU PLAN
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

Décret n° 60-174 du 31 mai 1960 portant nomination de M. Serant (Jean) aux fonctions de chef de service de l'enregistrement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des finances ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 20 juillet 1959, et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Serant, (Jean), inspecteur central de 4^e échelon du cadre métropolitain de l'enregistrement, de retour de congé, est nommé chef de service de l'enregistrement de la République du Congo à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mai 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances et du plan,
et par délégation,
Germain SAMBA.

Avenant à la convention relative à certains droits et obligations financières de la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale ».

ENTRE :

La République du Congo, représentée par le Président de la République, Chef du Gouvernement,

d'une part,

ET :

La Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale, représentée par M. Desprairies, son président ;

La société Mobilrex, représentée par M. Alfred Tibor, son président ;

La société Mobil Exploration Équatorial Africa Inc., représentée par M. Georges Drouin, son vice-président,

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les parties signataires du présent avenant constatent que, par application de l'article 20 de la convention du 15 août 1958, relative à certains droits et obligations financières de la société des Pétroles d'Afrique Equatoriale, convention approuvée par délibération n° 11/58 du 21 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, les droits et obligations, résultant pour la société des Pétroles d'Afrique Equatoriale de ladite convention, s'appliquent de plein droit à ses associés, la Mobilrex et la Mobil Exploration Équatorial Africa Inc., suivant contrats d'associations intervenus le 19 mai 1959 et approuvés par arrêté n° 248 /MTP.-M. du 29 mars 1960.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 2, 1^{er} et 2^e alinéas de la convention du 15 août 1958, la participation de 12% due par Mobil Exploration Équatorial Africa Inc. est assise sur le montant retenu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières que cette société acquitte, diminué des revenus qui auraient déjà éventuellement supporté cette participation. De plus le montant net de cette participation est calculé en déduisant du montant brut de 12% le produit, pour l'année considérée, de la redevance minière proportionnelle, de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation frappant les hydrocarbures et des taxes superficielle sur concessions directement ou indirectement supportées par Mobil Exploration Équatorial Africa Inc. au titre et au prorata de la part de production lui revenant dans l'association objet du contrat du 19 mai 1959.

Art. 3. — La République du Congo étend à Mobilrex et à Mobil Exploration Africa le bénéfice du régime fiscal de longue durée résultant pour la Société des Pétroles d'Afrique Équatoriale des délibérations nos 28 /56 du 12 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, 86 /56 du 8 novembre 1956 et 84 /57 du 22 novembre 1957 du Grand Conseil de l'A.E.F., de l'arrêté interministériel du 24 mars 1958, et de la délibération n° 61 /58 du 12 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, sous réserve des règles et procédures d'attribution de ce régime qui pourraient être fixées dans le cadre de la Communauté.

La République du Congo s'engage à ne pas demander l'application d'un régime fiscal différent lorsque ces règles et procédures seront mises au point, et à tout mettre en œuvre pour permettre la régularisation de la situation de Mobilrex et de Mobil Exploration Équatorial Africa.

Approuvé sous le numéro 47.

Brazzaville, le 14 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Vu exclusivement pour certification matérielle de la signature de M. Desprairies apposée ci-dessus :

Le commissaire de police,
Illisible

Pour la société Mobilrex

Le président,
Alfred TIBOR.

Pour la société des Pétroles d'Afrique Équatoriale :

Le président,
Pierre DESPRAIRIES.

Pour la société Mobil Exploration Équatorial Africa :

Le vice-président,
Georges DROUIN.

Vu exclusivement pour certification matérielle de la signature de MM. Tibor et Drouin apposée ci-dessus :

Paris le 6 mai 1960.

Le commissaire de police,
Illisible.

Actes en abrégé

PERSONNEL

DOUANES

Abaissement d'échelon, intégrations.

— Par arrêté n° 1533 du 10 mai 1960, M. Foutoud (François), préposé 2^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des douanes de la République du Congo en service à Pointe-Noire est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1706 du 25 mai 1960, les brigadiers et sous-brigadiers de l'ex-cadre local des douanes du Moyen-Congo, dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre de la catégorie E 1 du service des douanes de la République du Congo au grade de brigadier, conformément au tableau de concordance ci-après :

CATEGORIE E 1

NOMS, PRÉNOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION ANTÉRIEURE				SITUATION NOUVELLE					
	Grades	Classe	Echelon	Indice	A.C.C.	Grades	Classe	Echelon	Indice	A.C.C.
Filakembo (Alphonse), recl. le 1-1-58.	Préposé	Principal	2 ^e	250	Néant	Brigadier stag.	2 ^e	2 ^e	250	2 ans
Koukoku (Gérard), recl. le 1-1-58.	»	»	1 ^{er}	230	»	»	2 ^e	1 ^{er}	230	2 ans
Mayéla (Edouard), recl. le 8-10-58.	»	»	1 ^{er}	230	»	»	2 ^e	1 ^{er}	230	2 m. 3 j.
Saphouet (Pierre), recl. le 1-1-58.	»	»	6 ^e	210	»	»	2 ^e	1 ^{er}	230	Néant
Mvila (Pierre), promu le 1-7-58.	»	»	6 ^e	210	»	»	2 ^e	1 ^{er}	230	»
Nkounkou (Pascal), recl. le 1-1-58.	»	»	6 ^e	210	»	»	2 ^e	1 ^{er}	230	»
Métifa (Marcel), recl. le 1-1-58.	»	»	6 ^e	210	»	»	2 ^e	1 ^{er}	230	»
Mandoukou (Joseph), recl. le 1-1-58.	»	»	6 ^e	210	»	»	2 ^e	1 ^{er}	230	»
Samba (Vincent), promu le 1-7-58.	»	»	6 ^e	210	»	»	2 ^e	1 ^{er}	230	»

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1960 en ce qui concerne MM. Filakembo, Koukoku (Gérard) et Mayéla, pour compter du 1^{er} mars 1960 en ce qui concerne MM. Saphouet, Mvila, Nkounkou (Pascal), Métifa, Mandoukou et Samba.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégrations.

— Par arrêté n° 1482 du 6 mai 1960, M. Ombou (Bernard), agent supérieur 1^{er} échelon des cadres de l'enseignement de la République centrafricaine, rayé des contrôles de cette République, est intégré dans le cadre de la catégorie E I des services sociaux de la République du Congo au grade de moniteur supérieur 1^{er} échelon (indice 230) A.C.G. néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1960, au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} janvier 1958, au point de vue de l'ancienneté.

—o—

MODIFICATIF n° 1551 /FP. du 13 mai 1960 aux articles 5, 7, 8 et 13 de l'arrêté n° 618 /FP. du 11 mars 1960 réglementant les concours d'entrée à l'institut des hautes études d'outre-mer pour l'année 1960.

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves du concours « B » uniquement écrites, auront lieu simultanément à Brazzaville et à Paris.

Art. 7. — Il sera constitué, par décision du ministre chargé de la fonction publique du Gouvernement du Congo et du directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer deux commissions de surveillance.....

Art. 8. — Le président du jury adressera aux présidents des deux commissions de surveillance, sous enveloppes scellées, les sujets des épreuves choisis par le jury.

Art. 13. — Les demandes d'admission à ce concours devront être adressées avant le 15 mai au directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer. Les candidats au concours adresseront leurs dossiers sous couvert du ministre chargé de la fonction publique ; ils devront désigner expressément le centre où ils entendent concourir (Brazzaville ou Paris...)

Lire :

Art. 5. — Les épreuves du concours « B » uniquement écrites, auront lieu simultanément à Brazzaville, Pointe-Noire et à Paris...

Art. 7. — Il sera constitué, par décision du ministre chargé de la fonction publique du Gouvernement du Congo et du directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer, trois commissions de surveillance...

Art. 8. — Le président du jury adressera aux présidents de chacune des trois commissions de surveillance, sous enveloppes scellées, les sujets des épreuves choisis par le jury.

Art. 13. — Les demandes d'admission à ce concours devront être adressées avant le 15 mai 1960 au directeur de l'institut des hautes études d'outre-mer. Les candidats au concours adresseront leurs dossiers sous couvert du ministre de la fonction publique ; ils devront désigner expressément le centre où ils entendent concourir (Brazzaville, Pointe-Noire ou Paris)...

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, ÉLEVAGE, FORÊTS, AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 60-173 du 31 mai 1960 portant nomination de M. Mourouzaa (Guillaume) aux fonctions de chef de service de l'élevage, par intérim.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'Agriculture, Forêts, Élevage et Affaires économiques ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959, et ses annexes relatives à l'utilisation des personnels relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu l'arrêté n° 2919 /FP. du 25 août 1958 portant affectation de M. Mourouzaa comme chef du secteur vétérinaire du Djoué ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mourouzaa (Guillaume), vétérinaire inspecteur en chef de 3^e classe du cadre général de la France d'outre-mer est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef du secteur n° 1, chef du service de l'élevage de la République du Congo par intérim avec résidence à Brazzaville.

• Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 10 mars 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

A Brazzaville, le 31 mai 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture,
forêts, élevage et affaires économiques,*
G. SAMBA.

*Le ministre des finances
et par délégation,*
G. SAMBA.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE DE L'ÉLEVAGE.

Nominations.

— Par arrêté n° 1582 du 18 mai 1960, M. Bourdié (Maurice), vétérinaire inspecteur en chef de 2^e échelon du cadre général de la France d'outre-mer, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef du secteur n° 3, chef du secteur vétérinaire n° 4 de Pointe-Noire avec résidence à Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

—o—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscriptions au tableau d'avancement, promotions.

— Par arrêté n° 1591 du 18 mai 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les infirmiers et agents d'hygiène de la santé publique (catégorie E des services sociaux, hiérarchie E II) dont les noms suivent :

I. — INFIRMIERS

Infirmier de 10^e échelon :

MM. Bihani (Jacques) ;
Oko (Camille) ;
Bokoubola (Georges).

Infirmier de 8^e échelon :

MM. N'Goma (Ernest) ;
Ditsouroulou (Faustin) ;
Engobo (Daniel).

Infirmier de 7^e échelon :

MM. Bassola (Philippe);
Gando (Joseph);
Ewongo (François);
M'Bouity (Philippe).

Infirmier de 6^e échelon :

MM. Mokamba (Nestor);
Zondo (Michel);
N'Debo (Michel);
Koubemba (Daniel);
Babalet (Jean);
Londé (Bernard);
Tsoumbou (Cyprien);
Paou (Henri);
Moungala (Marcel);
Malonga (Jean-Baptiste);
Babalako (Norbert).

Infirmier de 5^e échelon :

MM. Otsiongo (René);
Mme Senga (Louise);
Sola née Mialoundama (Henriette);
MM. Mitory (Charles);
Dira (Paul);
Koubemba (Marcel);
Massengo (Jean);
N'Zaba (Mathieu);
M'Badi (Emmanuel);
Touyou (Joseph);
Gayila (Gabriel);
Mme Winmalen (Marie-Louise);
MM. Fila (Antoine);
Ottombongo (Joachim);
Goma (Michel);
Etoua (Gilbert);
N'Douma (Gilbert);
Possi (Jérôme);
Bitsoua (Robert);
Mme Bouanga (Marie);
MM. Makouangou (Paul);
Badila (Norbert);
Samba (Valentin);
Koko (Georges);
N'Gali (Joseph);
Mabounda (Guillaume);
Dzela (Marius);
Koumba (Jean);
Mme Pembé (Antoinette);
MM. Koukelet (Boniface);
Menga (Gabriel).

Infirmier de 4^e échelon :

MM. Moussounda (Paul);
Sita (Albert);
Bilombo (Grégoire);
Bemba (Thomas);
Mokolinguinia (Alphonse);
Mme Tsona (Marie-Thérèse);
MM. Souekolo (François);
Goma (Camille);
Akouala (Philibert);
Oba (Prosper);
Sansa (Simon);
Samba (Bernard);
Akolbout (Léon);
Mouvimat (Joël);
M'Bemba (Gabriel);
Passy (Patrice);
Boko (Mathieu);
N'Gouangoua (Joseph);
Youbi (Alphonse);
Bedis (Régis);
Moudondo (Jacques);
Mabiala (Grégoire);
Mongo II (Alphonse);
Effeindzourou (Michel);
Degaume (Ernest);
Bokouabela (Alexandre).

Infirmier de 3^e échelon :

MM. Missolo (Anatole);
M'Boumba (Barnabé);
Koukou (Gaston);
Tsono (Pierre);
Mayima (Antoine);
Mme Mahoungou née Bouanga (Marie);

MM. Djouke (Paul);
Boutoto (Lévy);
N'Kouka (Fidèle);
Batangoua (Victor);
Moussibahou Inoussa;
Ona-Gouby (Martin);
Okambat (Faustin);
Biloundji (Antoine);
Bahakoula (Louise);
Kiazaba (Auguste);
Bakala (Jean-Mathias);
Onguidjiélé (Basile);
N'Tiété (Etienne);
N'Gayi (Gilbert);
N'Koukou (Eugène);
Empillo (Raphaël);
Batantou (Simon);
N'Goko (Emile);
Okemba (Alphonse);
Bemba (François);
Abourouh (Pierre);
Boulhoud (Frédéric);
Loutangou (Alphonse);
Kizot (Paul);
Massala (Lambert);
Mme Mivingou (Elisabeth);
MM. M'Bamouna (Jacques);
Goma (Edmond);
Mambéké (François);
Diatoulou (André);
Kellili (Antoine);
Massamba (Christophe);
N'Kouka (Fidèle);
Tsouadiabantou (David);
Makiélo (Auguste);
Mme Louniangou (Pauline);
N'Zobé (Cathérine);
MM. Libissa (Georges);
Mayela (Georges);
Gamago (Gaston);
Mme Massengo née Djoumba (Rose);
MM. Ongouya (Gaston);
Neyrincks (Constant);
Goma (Jean-Emile);
Yandza (Joseph);
Mandangui (Marcel);
Loubaki (Jean);
Mme Tchikavoua (Généviève);
MM. Mayela-N'Koukou (Paul);
Diéla (Gabriel);
Goma (Michel);
N'Kodia (Bernard);
Bansimba (Gabriel);
Diafouka (Gabriel);
Bikindou (Dominique);
Tarry (Casimir);
Mabiala (Maurice);
N'Kouikani (Emmanuel);
Mme Koumba (Louise);
MM. Mayoukou (Jacob);
Pounou (Basile);
Souamounou (Benoît);
Miyouna (Lucien);
Kwakoua (Octave);
Touanguissa (Casimir);
N'Douassi (Luc);
Ondongo Rodingui;
Mikola (Raymond);
N'Gouala (Michel);
Difoukidi (Etienne);
N'Goma (Victor);
M'Boukou (Bernard);
Kikota (Philippe);
Mabéké (Joseph);
Mamoni (André);
Bakouma (Paul);
N'Gabiéla (Alexandre);
N'Dinga (Paul);
Oukoulikoua (Jean);
Obanzi (Stéphane);
Kimika (Jean);
Mayela (Jean);
Malela (Gabriel);
Makouangou (Victor);
Diba (Denis);
Mamba (Joseph);
Kibindza (Gabriel);

MM. Djiengui (Gaston);
 Milongo (Romuald);
 Oko (Luc);
 N'Gouaka (Faustin);
 Miniengue (Joseph);
 Mekoulama (Emmanuel);
 M'Bama (Jean);
 Kimpamboudi (Joseph);
 Makita (Gaston);
 Onkouoro (Marc);
 M'Pongui (Pascal);
 Massamba (Jacques);
 Malonga (Cassien);
 Fouka (Samuel);
 N'Daba (Marc);
 Akamba (Pascal);
 N'Siété (Donatien);
 Maïssa (Jean-Marie);
 Essereke (Antoine);
 Etoka (François);
 Okamba (Augustin);
 Pemba (Gabriel);
 Mme Kailly née Tsiété (Firmine);

MM. Angi (Pierre);
 Ondongo (François);
 Oboumba (Pierre);
 Massamba (Aubin);
 Kassa (Mathieu);
 N'Kaya (Albert);
 Pambolt (Antoine);
 N'Dhemby (Camille);
 Degrandow (Honoré);
 Bikahoua (Norbert);
 N'Tséké (Thomas);
 Malanda (François).

Infirmier de 2^e échelon :

MM. Kengue (Blaise);
 Kodia (Jean-Baptiste);
 Goma (Rodolphe);
 Mme Bello-Waïde née Menou (Marie);

MM. Pinda (Daniel);
 N'Gouaka (Antoine);
 Mabilia (Paul);
 Kodet (Marcel);
 Mabilia (Charles);

Mme N'Doumba (Elisabeth);

MM. Koua (Pierre);
 Zingoula (Bernard);
 Bassangoumouna (Marcel);
 Mabilia (Benjamin);
 Ingouaka (Antoine);
 Loko (Clément);
 Mabika (Marcel);
 Massala (Gustave).

II. — AGENTS D'HYGIÈNE.

Agent d'hygiène de 5^e échelon :

MM. Massengo (Georges);
 Kihoulou (Adrien);
 Okiemy (Aloyse);
 Okanga (Emile);
 Toulou (Félix);
 N'Goula (Prosper);
 Bikoumou (Léon);
 Akenze (Firmin).

Agent d'hygiène de 4^e échelon :

MM. Bansimba (Hilaire);
 Biodedet (Gustave).

Agent d'hygiène de 3^e échelon :

MM. N'Golo (Joseph);
 Kiyindou (Martin);
 Gobert (Dammasse);
 Bohongo (Gabriel);
 Bouity (Adrien);
 Sangou (Jean);
 Moussolo (Jérôme);
 Adouky (Gaston);
 Bayonne (Félicien);
 Mikalou (Timothée).

Agent d'hygiène de 2^e échelon :

M. Tamboudi (Samuel).

— Par arrêté n° 1592 du 18 mai 1960, sont promus aux grades ci-après, les infirmiers et agents d'hygiène de la santé publique (catégorie E des services sociaux, hiérarchie E II) dont les noms suivent :

I. — INFIRMIERS.

Infirmier de 10^e échelon :

MM. Bihani (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1958.
 A.C.C. : néant;
 Oko (Camille), pour compter du 1^{er} janvier 1958.
 A.C.C. : néant;
 Bokoubola (Georges), pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : néant.

Infirmier de 8^e échelon :

MM. N'Goma (Ernest), pour compter du 1^{er} janvier 1959.
 A.C.C. : néant;
 Ditsouroulou (Faustin), pour compter du 1^{er} juillet 1959. A.C.C. : néant;
 Engobo (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1959.
 A.C.C. : néant.

Infirmier de 7^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1959. A.C.C. : néant.

MM. Bassola (Philippe);
 Gando (Joseph);
 Ewongo (François);
 M'Bouity (Philippe).

Infirmier de 6^e échelon :

MM. Mokamba (Nestor), pour compter du 1^{er} juillet 1959.
 A.C.C. : néant;
 Zondo (Michel), pour compter du 1^{er} octobre 1959.
 A.C.C. : néant;
 N'Debo (Michel), pour compter du 1^{er} octobre 1959.
 A.C.C. : néant;
 Koumbema (Daniel), pour compter du 1^{er} octobre 1959. A.C.C. : néant;
 Babalet (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1959.
 A.C.C. : néant;
 Londé (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1959.
 A.C.C. : néant;
 Tsoumbou (Cyprien), pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C.C. : néant;
 Paou (Henri), pour compter du 1^{er} janvier 1959.
 A.C.C. : néant;
 Mougala (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1958.
 A.C.C. : néant;
 Malonga (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1958. A.C.C. : néant;
 Babalako (Norbert), pour compter du 1^{er} juillet 1958.
 A.C.C. : néant.

Infirmier de 5^e échelon :

M. Otsiongo (René), pour compter du 1^{er} janvier 1959.
 A.C.C. : néant;

Mmes Senga (Louise), pour compter du 1^{er} janvier 1959.
 A.C.C. : néant;
 Sola née Mialoundama (Henriette), pour compter du 1^{er} juillet 1959. A.C.C. : néant;

MM. Mitory (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1959.
 A.C.C. : néant;
 Dira (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C.C. : néant;
 Koumbema (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1959.
 A.C.C. : néant;
 Massengo (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1959.
 A.C.C. : néant;
 N'Zaba (Mathieu), pour compter du 1^{er} janvier 1959.
 A.C.C. : néant;
 M'Badi (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1959.
 A.C.C. : néant;
 Touyou (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1959.
 A.C.C. : néant;
 Gayila (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1959.
 A.C.C. : néant;

Mme Winmalen (Marie-Louise), pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C.C. : néant;

MM. Fila (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1959.
 A.C.C. : néant;
 Ottenmbongo (Joachim), pour compter du 1^{er} juillet 1959. A.C.C. : néant.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C.C. : néant :

MM. Goma (Michel) ;
Etoua (Gilbert) ;
N'Douma (Gabriel) ;
Possi (Jérôme) ;
Bitsoua (Robert) ;
Mme Bouanga (Marie) ;
MM. Makouangou (Paul) ;
Badila (Norbert) ;
Samba (Valentin) ;
Koko (Georges).

Pour compter du 1^{er} juillet 1959. A.C.C. : néant :

MM. N'Gali (Joseph) ;
Mabounda (Guillaume) ;
Dzela (Marius) ;
Koumba (Jean) ;
Mme Pembe (Antoinette) ;
MM. Koukelet (Boniface) ;
Menga (Gabriel).

Infirmier de 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C.C. : néant :

MM. Moussounda (Paul) ;
Sita (Albert) ;
Bilombo (Grégoire) ;
Bemba (Thomas) ;
Mokolinguinia (Alphonse) ;
Mme Tsona (Marie-Thérèse) ;
MM. Souékolo (François) ;
Goma (Camille) ;
Akouala (Philibert) ;
Oba (Prosper) ;
Sansa (Simon) ;
Samba (Bernard) ;
Akolbout (Léon) ;
Mouvimat (Joël) ;
M'Bemba (Gabriel) ;
Passy (Patrice) ;
Boko (Mathieu) ;
N'Gouangoua (Joseph) ;
Youbi (Alphonse).

Pour compter du 1^{er} juillet 1959. A.C.C. : néant :

MM. Bedis (Régis) ;
Moudondo (Jacques) ;
Mabiala (Grégoire) ;
Mongo II (Alphonse) ;
Effeindzourou (Michel) ;
Degaume (Ernest) ;
Bokouabela (Alexandre).

Infirmier de 3^e échelon :

MM. Missolo (Anatole), pour compter du 1^{er} janvier 1958.
A.C.C. : néant ; M.A. : 1 an 8 mois 3 jours ;
M'Boumba (Barnabé), pour compter du 1^{er} janvier
1958. A.C.C. : néant ; M.A. : 2 ans 6 mois 16 jours ;
N'Koukou (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier
1958. A.C.C. néant ; M.A. : 2 ans 4 mois 1 jour.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : néant :

MM. Tsono (Pierre) ;
Mayima (Antoine) ;
Mme Mahoungou née Bouanga (Marie-Micheline) ;
MM. Djouké (Paul) ;
Boutoto (Lévy) ;
N'Kouka (Fidèle).

Pour compter du 3 mars 1958. A.C.C. : néant :

M. Batangoua (Victor).

Pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C.C. : néant :

MM. Moussibahou Inoussa ;
Ona-Gouby (Martin) ;
Okamba (Faustin) ;
Biloundjy (Antoine) ;
Bahakoula (Louis).

Pour compter du 1^{er} mars 1959. A.C.C. : néant :

M. Kiazaba (Auguste).

Pour compter du 1^{er} juin 1959. A.C.C. : néant :

MM. Bakala (Jean-Mathias) ;
Onguidjiélé (Basile) ;
N'Tiété (Étienne) ;
N'Gayi (Gilbert).

Pour compter du 1^{er} octobre 1959. A.C.C. : néant :

MM. N'Koukou (Eugène).

Pour compter du 1^{er} mars 1959. A.C.C. : néant :

M. Empillo (Raphaël).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : néant :

MM. Batantou (Simon) ;
N'Goko (Émile) ;
Okemba (Alphonse) ;
Bemba (François) ;
Abourouh (Pierre) ;
Boulhoud (Frédéric) ;
Loutangou (Alphonse) ;
Kizot (Paul).

Pour compter du 1^{er} novembre 1958. A.C.C. : néant :

M. Massala (Lambert).

Pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C.C. : néant :

Mme Mivingou (Elisabeth) ;
MM. M'Bamouna (Jacques) ;
Goma (Edmond) ;
Mambéké (François) ;
Diatoulou (André) ;
Kelli (Antoine) ;
Massamba (Christophe) ;
N'Kouka (Fidèle), Sibiti ;
Tsouadiabantou (David).

Pour compter du 1^{er} juin 1959. A.C.C. : néant :

M. Makiélo (Auguste).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : néant :

Mmes Louniangou (Pauline) ;
N'Zobé (Catherine) ;
MM. Libissa (Georges) ;
Mayela (Georges) ;
Gamago (Gaston) ;
Mme Massengo née Djoumba (Rose) ;
MM. Ongouya (Gaston) ;
Neyrincks (Constant) ;
Goma (Jean-Émile) ;
Yandza (Joseph) ;
Mandangui (Marcel) ;
Loubaki (Jean) ;
Mme Tchikavoua (Généviève) ;
MM. Mayela-N'Koukou (Paul) ;
Diela (Gabriel) ;
Goma (Michel) ;
N'Kodia (Bernard) ;
Bansimba (Gabriel) ;
Diafouka (Gabriel) ;
Bikindou (Dominique).

Pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C.C. : néant :

MM. Tarry (Casimir) ;
Mabiala (Maurice) ;
N'Kouikani (Emmanuel) ;
Mme Koumba (Louise) ;
MM. Mayoukou (Jacob) ;
Pounou (Basile).

Pour compter du 1^{er} mars 1959. A.C.C. : néant :

MM. Souamounou (Benoît) ;
Miyouna (Lucien) ;
Kwakoua (Octave) ;
Touanguissa (Casimir).

Pour compter du 1^{er} mai 1959. A.C.C. : néant :

M. N'Douassi (Luc).

Pour compter du 1^{er} juin 1959. A.C.C. : néant :

MM. Ondongo Rodingui ;
Mikola (Raymond) ;
N'Gouala (Michel) ;
Difoukidi (Étienne) ;
N'Goma (Victor) ;
M'Boukou (Bernard) ;
Kikota (Philippe) ;
Mabéké (Joseph) ;
Mamoni (André) ;
Bakouma (Paul) ;
N'Gabiela (Alexandre).

Pour compter du 1^{er} juillet 1959. A.C.C. : néant :

MM. N'Dinga (Paul);
Oukoulikoua (Jean);
Obanzi (Stéphane);
Kimika (Jean).

Pour compter du 1^{er} septembre 1959. A.C.C. : néant :

MM. Mayela (Jean);
Malela (Gabriel);
Makouangou (Victorj);
Diba (Denis);
Mamba (Joseph);
Kibindza (Gabriel);
Djiengui (Gaston).

Pour compter du 1^{er} novembre 1959. A.C.C. : néant :

M. Milongo (Romuald).

Pour compter du 1^{er} décembre 1959. A.C.C. : néant :

M. Oko (Luc).

Pour compter du 1^{er} juillet 1958. A.C.C. : néant :

MM. N'Gouala (Faustin);
Miniengue (Joseph);
Mékoulama (Emmanuel);
M'Bama (Jean);
Kimpamboudi (Joseph);
Makita (Gaston);
Onkouoro (Marc);
M'Pongui (Pascal);
Massamba (Jacques);
Malonga (Cassien);
Fouka (Samuel).

Pour compter du 1^{er} juillet 1958. A.C.C. : néant :

MM. N'Daba (Marc);
Akamba (Pascal);
N'Siété (Donatien);
Maissa (Jean-Marié);
Essereke (Antoine);
Etoka (François);
Okamba (Augustin);
Pemba (Gabriel);
Mme Kailly née Tsiété (Firmine).

Pour compter du 1^{er} mars 1959. A.C.C. : néant :

M. Angi (Pierre).

Pour compter du 1^{er} juillet 1959. A.C.C. : néant :

MM. Ondongo (François);
Oboumba (Pierre);
Massamba (Aubin);

Pour compter du 1^{er} septembre 1959. A.C.C. : néant :

MM. Kassa (Mathieu);
N'Kaya (Albert).

Pour compter du 18 décembre 1958. A.C.C. : néant :

M. Pambolt (Antoine).
R.S.M. 1 a 5 m 12 j ; M. A. 2 a 6 m 26 j.

Pour compter du 1^{er} juillet 1958. A.C.C. : néant :

MM. N'Dhemby (Camille);
Degrandow (Honoré);
Bikahoua (Norbert);
N'Tseké (Thomas);
Malanda (François).

Infirmier de 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} février 1959. A.C.C. : néant

MM. Kenghe (Blaise);
Kodia (Jean-Baptiste);
Goma (Rodolphe).

Pour compter du 1^{er} août 1959. A.C.C. : néant :

Mme Bello-Waïde née Menou (Marie);
M. Pinda (Daniel).

Pour compter du 1^{er} février 1959. A.C.C. : néant :

M. N'Gouaka (Antoine).

Pour compter du 1^{er} août 1959. A.C.C. : néant :

MM. Mabiala (Paul);
Kodet (Marcel);
Mabiala (Charles);

Mme N'Doumba (Elisabeth);

MM. Koua Pierre);
Zingoula (Bernard);
Bassangoumouna (Marcel);
Mabiala (Benjamin);
Ingouaka (Antoine);
Loko (Clément);
Mabika (Marcel);
Massala (Gustave).

II. — AGENTS D'HYGIÈNE.

Agent d'hygiène de 5^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C.C. : néant :

MM. Massengo (Georges);
Kihoulou (Adrien);
Okiey (Aloyse);
Okanga (Émile).

Pour compter du 1^{er} juillet 1959. A.C.C. : néant :

MM. Toulou (Félix);
N'Goula (Prosper);
Bikoumou (Léon);
Akenze (Firmin).

Agent d'hygiène de 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C.C. : néant :

M. Bansimba (Hilaire).

Pour compter du 1^{er} juillet 1959. A.C.C. : néant :

M. Biodedet (Gustave).

Agent d'hygiène de 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : néant :

MM. N'Golo (Joseph);
Kiyindou (Martin);
Gobert (Damasse);
Bonongo (Gabriel);
Bouity (Adrien).

Pour compter du 1^{er} juillet 1958. A.C.C. : néant :

MM. Sangou (Jean-Baptiste);
Moussolo (Jérôme);
Adouky (Gaston);
Bayonne (Félicien);
Mikalou (Timothée).

Agent d'hygiène de 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1959. A.C.C. : néant :

M. Tamboudi (Samuel).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1643 du 21 mai 1960, sont promus aux grades ci-après, les infirmiers et agents d'hygiène de la santé publique (catégorie E des services sociaux, hiérarchie E II) dont les noms suivent totalisant trois ans d'ancienneté dans leur dernier échelon :

I. — INFIRMIERS.

Infirmier de 10^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1958. A.C.C. : néant :

MM. Tchitou (Joseph);
Malanda (Prosper).

Infirmier de 6^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C.C. : néant :

MM. Malonga (Achile);
N'Goma Dikadoro.

Infirmier de 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C.C. : néant :

MM. Makaya (Jean);
N'Gouma (Antoine);
Kiki (Théodore);
Milandou (Théophile);
Moufoundou (Jean);
Makoumbou (Philippe);
Mouandou (Albert);
Lom Gilles.

II. — AGENTS D'HYGIÈNE.

Agent d'hygiène de 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C.C. : néant :
M. Kissangou (Benjamin).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter des dates sus-indiquées.

oOo

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Secrétariat d'Etat à la production industrielle

Décret n° 60-171 du 31 mai 1960 approuvant les statuts de l'Office du tourisme du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics et du secrétaire d'Etat à la production industrielle ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les statuts de l'office du tourisme du Congo, annexés au présent décret.

Art. 2. — Ces statuts seront déposés selon les prescriptions des articles 6 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 31 mai 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
Paul GOUALA.

*Le secrétaire d'Etat à la
production industrielle,*
Isaac IBOUANGA.

STATUTS DE L'OFFICE DU TOURISME DU CONGO.

Art. 1^{er}. — Il est fondé sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 une association dénommée « Office du Tourisme du Congo ».

Cette association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2. — Le siège social est fixé à Brazzaville (Syndicat d'initiatives B.P. 2000). Les assemblées générales et les conseils d'administration se réuniront alternativement à Brazzaville et à Pointe-Noire ou en toute autre localité du territoire qui sera fixée lors de la réunion précédente.

Art. 3. — Les buts de l'office sont les suivants :

Établir l'inventaire complet des richesses et possibilités touristiques au Congo ;

Promouvoir le tourisme au Congo en faisant connaître et apprécier ses richesses touristiques par tous moyens de propagande et d'information ;

Développer et coordonner les efforts des organismes publics et privés dont les activités se rattachent au tourisme.

Recueillir toutes informations d'intérêt touristique sur le Congo et en assurer la diffusion ;

Sauvegarder et encourager l'artisanat d'art et le folklore.

Étudier et soumettre aux pouvoirs publics toutes mesures réglementaires de nature à faciliter aux touristes l'accès et le séjour au Congo et apporter son concours à l'exécution des décisions prises ;

Susciter toutes améliorations de l'équipement touristique du territoire et notamment de l'hôtellerie, effectuer le classement des hôtels, encourager la formation professionnelle du personnel de ces établissements ;

Proposer aux autorités compétentes toute création de réserves, domaines, circuits d'intérêt touristique ;

Assurer la représentation des intérêts touristiques du Congo auprès de toute organisation traitant du tourisme.

Art. 4. — L'office peut exécuter toutes opérations nécessaires à la réalisation de son programme d'action et notamment acquérir tous biens, meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement à condition de ne se livrer à aucune activité lucrative.

Art. 5. — Le nombre des membres de l'office est illimité. Les demandes d'adhésion sont soumises au conseil d'administration de l'office.

L'office se compose de membres sociétaires qui ont voix délibérante à l'assemblée générale et de membres adhérents qui ont simplement voix consultative.

Les membres sociétaires qui paieront une cotisation au moins double de la cotisation minimum auront droit au titre de membre bienfaiteur.

Le titre de membre d'honneur pourra être offert à toute personne ayant rendu d'éminents services à la cause du tourisme au Congo.

Art. 6. — Les cotisations annuelles minima sont fixées comme suit :

Membres sociétaires	15.000 »
Membres adhérents	3.000 »

Leur taux pourra être modifié chaque année par l'assemblée générale.

Art. 7. — La qualité de membre se perd :

a) Par démission pourvu qu'elle soit donnée trois mois à l'avance et que les cotisations de l'exercice en cours soient intégralement payées ;

b) Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Administration, fonctionnement :

Art. 8. — L'office est administrée par un conseil d'administration de 9 membres sociétaires :

Membres de droit :

Le représentant du ministère chargé du tourisme ;

Le syndicat d'initiatives de Brazzaville ;

Le syndicat d'initiatives de Pointe-Noire ;

La chambre de commerce de Brazzaville ;

La chambre de commerce de Pointe-Noire ;

Quatre membres sociétaires élus par l'assemblée générale pour deux ans.

Pourront également siéger au conseil avec voix consultative les représentants des ministres chargés de l'information et des chasses.

Le conseil élit dans son sein le président et le vice-président. L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin, à la majorité relative au deuxième tour.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Le conseil pourra en outre faire appel, à titre consultatif au concours technique d'autres membres de l'office ou de personnalités particulièrement qualifiées pour l'étude de certains problèmes.

Art. 9. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que son intérêt l'exige, au moins deux fois par an, ou lorsque la majorité de ses membres en fait la demande.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont effectivement présents.

Aucun membre ne peut disposer de plus de deux voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par le président et le directeur.

Art. 10. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à la réalisation des buts de l'office. D'une manière générale, toutes les matières non expressément réservées à l'assemblée générale par les statuts sont de sa compétence.

Art. 11. — La direction technique, administrative et financière est assurée par délégation et sous l'autorité du conseil d'administration par un directeur nommé par le conseil d'administration en accord avec le ministre chargé du tourisme.

Art. 12. — Le directeur a voix consultative au conseil d'administration, aux assemblées générales et à toutes les commissions qui pourraient être constituées. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration à qui il rend compte de sa gestion. Notamment dans le cadre des programmes et budget approuvés, il règle l'organisation du service, recrute, nomme et licencie tout le personnel, il engage et règle les dépenses, il consent, cède ou résilie tous baux et locations. Il peut sous sa responsabilité déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Assemblée générale.

Art. 13. — L'assemblée générale est composée de tous les membres : les membres bienfaiteurs et sociétaires ont, seuls, voix délibérante.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an ; elle est présidée par le président de l'office.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale annuelle :

- Le rapport sur l'activité de l'office ;
 - Le rapport sur la situation financière de l'office ;
 - Le rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice budgétaire écoulé ;
 - Le projet de budget de l'exercice à venir ;
 - Le projet de programme annuel d'activité de l'office.
- L'assemblée générale annuelle doit procéder :
- Au remplacement des membres élus sortants, démissionnaires ou décédés, du conseil d'administration ;
 - Au vote du budget de l'exercice suivant ;
 - A l'application du programme annuel d'activité de l'office ;
 - A l'élection des commissaires aux comptes.

Art. 14. — Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par décision du conseil d'administration ou sur la demande conjointe de 4 membres du conseil, ou lorsque un quart des membres sociétaires en fait la demande écrite.

Art. 15. — Les convocations contenant l'ordre du jour sont faites par lettre recommandée adressée à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion.

Art. 16. — L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Toute demande d'inscription à l'ordre du jour d'une question doit être adressée au président cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Art. 17. — Les membres peuvent se faire représenter par un autre associé muni d'une délégation écrite. Aucun membre sociétaire ne peut disposer de plus de deux voix.

Art. 18. — L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises, sauf exceptions statutairement stipulées, à la majorité simple des voix exprimées. Le scrutin secret est de droit lorsqu'il s'agit de questions de personnes ou lorsqu'il est demandé par le quart au moins des membres présents.

Comptes annuels, bilan, budget.

Art. 19. — L'office est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou, en son absence, par le vice-président. Le représentant de l'office doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art. 20. — Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'office, constats d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 21. — Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

Art. 22. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 23. — Le 31 décembre de chaque année les comptes sont arrêtés et l'exercice est clôturé. Le conseil d'administration dresse l'inventaire et le bilan financier qui seront soumis à l'assemblée générale.

Art. 24. — Deux commissaires aux comptes sont désignés chaque année par l'assemblée générale avec mandat de vérifier les comptes de l'office et de présenter leur rapport à la prochaine assemblée générale.

Art. 25. — Les ressources de l'office consistent en cotisations, dons, souscriptions et subventions. Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Art. 26. — Le projet du budget et les comptes annuels sont approuvés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Art. 27. — Les modalités d'application des présents statuts pourront faire l'objet de règlements intérieurs. Ceux-ci devront être élaborés par l'assemblée générale et approuvés par le ministre chargé du tourisme.

Art. 28. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents. Toute proposition de modification pourra émaner du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres sociétaires.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La modification des statuts doit être approuvée par décret.

Art. 29. — La dissolution de l'office ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présents. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et statuer à la même majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme les liquidateurs ; les reliquats d'actif, s'il en existe, seront versés à un organisme poursuivant des fins analogues à celles de l'office et désigné par le ministre chargé du tourisme.

Art. 30. — Les présents statuts seront déposés selon les prescriptions des articles 6 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901, après approbation par décret pris en conseil des ministres.

Le président d'Air France,

R. MELLET.

Le président du syndicat d'initiatives de Pointe-Noire,

Arrêté n° 1600/P.M. du 19 mai 1960 fixant la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'Etat du Congo et mises en circulation au cours de l'année 1958.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du secrétaire d'État à la production industrielle ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933, fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A.E.F., notamment en son article 17 et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 10/MTP.-MF. du 9 janvier 1960, nommant une commission chargée d'évaluer la valeur taxable des substances minérales extraites du sous-sol de l'État du Congo et mises en circulation au cours de l'année,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La valeur taxable de l'or extrait du sous-sol de l'État du Congo est fixée comme suit au kilogramme d'or fin, pour chacune des périodes de péréquation de vente de l'année 1958 et du premier trimestre 1959 :

1 ^{er} trimestre 1958 :	251.860,35
2 ^e trimestre 1958 :	249.740,35
3 ^e trimestre 1958 :	245.012,10
4 ^e trimestre 1958 :	250.498,95
1 ^{er} trimestre 1959 :	268.542,45

Art. 2. — La valeur taxable du minerai de plomb extrait du sous-sol de l'État du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1958 est fixée à 15.831 francs C.F.A. la tonne de minerai sec à 55,6 % environ de plomb métal.

Art. 3. — La valeur taxable du minerai d'étain extrait du sous-sol de l'État du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1958 est fixée à 298.465 francs C.F.A. la tonne de minerai sec à 75 % environ d'étain métal.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié par extrait au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DELEGUE A LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscriptions sur la liste d'aptitude, nominations, intégrations affectations, reconstitutions de situation administrative admissions à la retraite.

— Par arrêté n° 1455 du 3 mai 1960, sont inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une promotion à titre exceptionnel à la catégorie D des services techniques de la République du Congo et nommés aux grades ci-après, les fonctionnaires de la hiérarchie E I, des services techniques dont les noms suivent :

I. — POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Agent d'exploitation de 4^e échelon stagiaire, indice 460, A.C.C. : néant :

M. Mahoukou (Ignace).

Agents d'exploitation de 1^{er} échelon stagiaires, indice 370, A.C.C. : néant :

MM. Sita (Charles);
Bakary (Jean);
Kailly (Justin);
Vimalin (Pierre).

II. — ELEVAGE.

Assistant d'élevage de 1^{er} échelon satagiaire, indice 370, A.C.C. : néant :

M. Boukaka (Jean).

III. — AGRICULTURE.

Conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon stagiaire, indice 370, A.C.C. : néant :

M. Moulhari (Joël).

IV. — TRAVAUX PUBLICS.

Dessinateur principal des travaux publics de 1^{er} échelon stagiaire, indice 370, A.C.C. : néant :

M. Kifouéfoué (Gaspard).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté n° 1457 du 3 mai 1960, sont inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une promotion exceptionnel à la hiérarchie E I des services techniques de la République du Congo et nommés aux grades ci-après, les fonctionnaires de la hiérarchie E II, des services techniques dont les noms suivent:

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Agents techniques principaux de 1^{er} échelon stagiaires, indice 230, A.C.C. : néant :

MM. Tchitchelle (Raphaël);
Moukala (Claude);
Batola (Raoul).

Commis de 1^{er} échelon stagiaire, indice 230, A.C.C. : néant

M. Makosso (Lazare).

II. — MÉTÉOROLOGIE.

Aide radioélectricien météorologiste de 1^{er} échelon stagiaire, indice 230, A.C.C. : néant :

M. Obah (Marc).

II. — AGRICULTURE.

Agent de culture de 1^{er} échelon stagiaires, indice 230, ACC néant

MM. Massamba (Joseph);
Loundou (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté n° 1437 du 3 mai 1960, M. Bizonzi-Donga (Emmanuel), agent manipulant des cadres des postes et télécommunications du Tchad, est intégré dans le cadre de la catégorie E 2 des postes et télécommunications de la République du Congo au grade d'agent manipulant 1^{er} échelon (indice 140), A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1567 du 17 mai 1960, M. Kouvouama (Jean), ouvrier instructeur des cadres de la République centrafricaine, rayé des contrôles de cette République est intégré dans les cadres de la catégorie E I, des services sociaux de la République du Congo au grade d'ouvrier instructeur 4^e échelon (indice 300), A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1960, au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} janvier 1959, au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 362 du 31 mai 1960, M. Miakayizila (Alphonse), agent manipulant 1^{er} échelon du cadre des commis et agents manipulateurs des postes et télécommunications de la République du Congo (indice 230), actuellement en service à Brazzaville, est affecté à Ouesso.

— Par arrêté n° 1587 du 18 mai 1960, la situation administrative de M. Aleghbonoussi (Léonard), est reconstituée comme suit :

Cadre supérieur de l'A.E.F. :

Contrôleur stagiaire des I. E. M. pour compter du 16 avril 1957, (indice 420).

Cadre de la République du Congo, catégorie C :

Élève contrôleur des I.E.M. pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : 8 mois, 15 jours (indice 420).

Contrôleur des I.E.M. de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : 8 mois, 15 jours (indice 470).

— Par arrêté n° 1432 du 3 mai 1960, M. Mabilia (Jonas), agent technique 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E II, des postes et télécommunications de la République du Congo, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de congé administratif (30 juin 1960).

— Par arrêté n° 1550 du 13 mai 1960, est et demeure rapporté l'arrêté n° 715/FP. du 14 mars 1960, portant révocation de M. Backenga (Joseph), agent manipulant 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E II, des postes et télécommunications de la République du Congo précédemment en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1593 du 18 mai 1960, M. Loemba M'Batchi, agent technique 3^e échelon des cadres de la catégorie E II des postes et télécommunications de la République du Congo en service à Pointe-Noire atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté à compter du 1^{er} avril 1960.

RECTIFICATION n° 1602/FP. du 19 mai 1960, à l'arrêté n° 980/FP. du 15 avril 1959, portant intégration dans les cadres de la catégorie E des postes et télécommunications de la République du Congo en ce qui concerne M. Rapaud (Félix).

*Au lieu de :**Situation antérieure :*

M. Rapaud (Félix), moniteur stagiaire 1^{er} échelon, indice 200, A.C.C. : 10 mois, titularisé moniteur 1^{er} échelon le 1^{er} mars 1958 ;

Situation nouvelle :

Agent technique principal stagiaire 1^{er} échelon, indice 230, A.C.C. : 10 mois.

*Lire :**Situation antérieure :*

M. Rapaud (Félix), moniteur stagiaire 1^{er} échelon, indice 200, A.C.C. : 10 mois, R.S.M. : 1 an, 6 mois, 2 jours.

Situation nouvelle :

Agent technique principal 1^{er} échelon, indice 230, A.C.C. : 10 mois ; R.S.M. : 1 an, 6 mois, 2 jours.

(Le reste sans changement).

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS*Titularisations. Inscriptions sur la liste d'aptitude. Affectations. Admissions à la retraite.*

— Par arrêté n° 359 du 30 mai 1960, est demeure rapporté l'arrêté n° 796/FP. du 21 mars 1960.

M. Mahindou (Jean), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie E des services administratifs et financiers de la République du Congo (hiérarchie E I), est titularisé dans son emploi, au 1^{er} échelon de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant.

— Par arrêté n° 1458 du 3 mai 1960, sont inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une promotion à titre exceptionnel à la catégorie D des services administratifs et financiers de la

République du Congo et nommés aux grades ci-après, les fonctionnaires de la hiérarchie E I, des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

Secrétaires d'administration de 1^{er} échelon stagiaires, indice 370, A.C.C. : néant :

MM. Dhelot (Marc) ;
Roger (Léon) ;
Docky (Michel) ;
Kibath (Jean-Charles) ;
N'Gackosso (Antoine).

Agent spécial de 3^e échelon stagiaire, indice 420, A.C.C. : néant :

M. Toutou (Émmanuel).

Agents spéciaux de 1^{er} échelon stagiaires, indice 370, A.C.C. : néant :

• MM. Kouka (Hilaire) ;
Ambendet (André) ;
Bosseko (Henri) ;
Kongo (Georges-Marius).

Contrôleur de l'enregistrement de 1^{er} échelon stagiaire, indice 370, A.C.C. : néant :

M. Libali (Joseph).

Contrôleur des contributions directes de 1^{er} échelon stagiaire indice 370, A.C.C. : néant :

M. Sarlabout (Saturnin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté n° 1342 du 27 avril 1960, M. Okimbi (Ange), aide-comptable qualifié 2^e échelon du cadre de la catégorie E I, de la République du Congo, adjoint au sous-préfet d'Ewo, est chargé de l'expédition des affaires courantes de cette sous-préfecture en remplacement de M. Le Calvez titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1428 du 3 mai 1960, M. Eko (Georges), commis 6^e échelon des cadres de la catégorie E II, des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à Djambala, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juin 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (31 mai 1960).

— Par arrêté n° 1429 du 3 mai 1960, M. Mampouya (André), commis 7^e échelon des cadres de la catégorie E II, des services administratifs et financiers de la République du Congo, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juin 1960, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (31 mai 1960).

RECTIFICATIF n° 1588/FP. du 18 mai 1960, à l'arrêté n° 787/FP. du 21 mars 1960, portant titularisation des élèves-comptables du trésor en ce qui concerne M. Kéoua (Auguste).

Au lieu de :

Sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon du grade de comptable du trésor, pour compter du 1^{er} août 1959, les élèves-comptables du trésor de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent :

MM. N'Diaye Mamadou, A.C.C. : néant ;
N'Sonda (André), A.C.C. : néant ;
Kéoua (Auguste), A.C.C. : néant.

Lire :

Sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon du grade de comptable du trésor, les élèves-comptables du trésor de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} août 1959. A.C.C. : néant :

MM. N'Diaye Mamadou ;
N'Sonda (André).

Pour compter du 9 juin 1959. A.C.C. : néant :

M. Kéoua (Auguste).
(Le reste sans changement).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 24 mai 1960. — J.J.W. Meijer B.P. 7, Pointe-Noire, 9.980 hectares bois divers :

Lot n° 1 (Sous-préfecture de Madingo-Kayes) = 1.000 ha. ;

Lot n° 2 (Sous-préfecture de Madingo-Kayes) = 8.980 ha. ;

Lot n° 1 : Le point de base O est le confluent des rivières Nimbi et Kouani ;

Le point A est à 2 kil.750 de O suivant un orientation géographique de 61,35° ;

Le point B est à 2 kil.250 de A suivant un orientation géographique de 345° ;

Le point C est à 2 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 255° ;

Le point D est à 1 kil.250 de C suivant un orientation géographique de 165° ;

Le point E est à 5 kil.500 de D suivant un orientation géographique de 255° ;

Le point F est à 1 kilomètre de E suivant un orientation géographique de 165° ;

Le point A est à 7 kil.500 de F suivant un orientation géographique de 75°.

La superficie de ce lot est de 1.000 hectares.

Lot n° 2 : Le point de base O est le confluent des rivières Makakela et Loubantzi ;

Le point A est à 2 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 0° ;

Le point B est à 2 kil.500 de A suivant un orientation géographique de 326,40° ;

Le point C est à 3 kil.500 de C suivant un orientation géographique de 236,40° ;

Le point D est à 2 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 326,40° ;

Le point E est à 4 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 56,40° ;

Le point F est à 1 kilomètre de E suivant un orientation géographique de 146,40° ;

Le point G est à 12 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 56,40° ;

Le point H est à 1 kilomètre de G suivant un orientation géographique de 326,40° ;

Le point I est à 5 kilomètres de H suivant un orientation géographique de 56,40° ;

Le point J est à 1 kilomètre de I suivant un orientation géographique de 146,40° ;

Le point K est à 3 kilomètres de J suivant un orientation géographique de 56,40° ;

Le point L est à 0 kil.500 de K suivant un orientation géographique de 146,40° ;

Le point M est à 1 kil.850 de L suivant un orientation géographique de 56,40° ;

Le point N est à 3 kilomètres de M suivant un orientation géographique de 146,40° ;

Le point N est à 22 kil.350 de A suivant un orientation géographique de 56,40°.

La superficie de ce lot est 8.980 hectares.

Attribution

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 346 du 21 mai 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à la « Société d'Agréage et d'Expertise des Bois coloniaux » (SODAGBOIS), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 299/rc. en remplacement de son permis n° 197/mc. venu à expiration mais non épuisé.

Le permis n° 299/rc. est accordé pour un an à compter du 1^{er} mars 1960.

Le permis n° 299/rc. est situé dans la sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 kil.333 sur 1 kil.500.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Leboulou et Baniangui.

Le point A est situé à 1 kil.648 de O selon un orientation géographique de 117° ;

Le point B est situé à 3 kil.333 de A selon un orientation géographique de 52° ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 508 du 20 février 1957.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

TERRAINS URBAINS

MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 19 février 1960, la « Mission Evangélique Suédoise » a sollicité la mise en adjudication d'une concession d'une superficie de 450 mètres carrés, formant un rectangle A B C D de 25 × 18 mètres située dans le périmètre urbain de la sous-préfecture de Zanaga environ 800 mètres du mâât de pavillon du côté gauche en allant vers Sibiti.

L'adjudication aura lieu à Zanaga à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les oppositions à la présente demande seront reçues à compter de ce jour et durant le délai d'un mois.

**AFFECTATION A SERVICE PUBLIC.
DE TERRAINS URBAINS**

— Par lettre du 20 mai 1960, le chef du service des bases aériennes de l'Afrique Equatoriale Française, a sollicité l'attribution au profit de l'État français (service météorologie nationale) d'un terrain de 4.000 mètres carrés sis près de la plage mondaine de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 363 du 31 mai 1960, est attribuée en toute propriété à M. Pouaty Moé (Zéphyrin), médecin principal, B.P. 897 à Pointe-Noire, une propriété de 693 mètres carrés située à Pointe-Noire parcelle 14, bloc 46, section Q du plan de lotissement de la cité africaine.

— Par arrêté n° 364 du 31 mai 1960, sont attribués à titre définitif à M. Toovi (Firmin), avenue de France à Dolisie :

1° Un terrain de 819 mètres carrés, situé n° 12, avenue de France à Dolisie, flot 56 parcelle n° 7.

2° Un terrain de 548 mètres carrés, situé au n° 16, avenue de France à Dolisie, flot 57 parcelle n° 7.

— Par arrêté n° 365 du 31 mai 1960, sont attribués à titre définitif les terrains situés dans l'agglomération de Bacongo, tels qu'ils sont énumérés dans la liste ci-après, au profit des concessionnaires dont les noms suivent :

MM. Malonga (Félix), 58 rue Guynemer, parcelle I, bloc 62, section G n° 818 ;

Samba (Samuel), lot n° 572 nouveau lotissement Bacongo-aviation, section C n° 4805 ;

Samba (Léonard), 60, rue Kouka Batéké, parcelle 12, bloc 47, section C 2 n° 3534 ;

Soumbou (Cyprien), 23bis, rue Jules Grévy, parcelle n° 8 bis, bloc 48, section n° 0402 ;

Massengo (Boniface), 332, rue Jules Grévy, parcelle n° 332, section E n° 23861 /CAD.

Bikouta (Gilbert), 144, rue Guynemer, parcelle I, bloc 100, section G n° 4190 ;

Tounda (Joseph), 283, rue Mère Marie, parcelle 283, section C ;

Tsouandiabantou (David), 86, avenue capitaine Gaulard, parcelle 86, section G n° 3864 ;

Mahoungou (Fabien), 75 rue Kitengué, parcelle 10 bis, bloc 78, section F, n° 3969.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par acte n° 76 de cession de gré à gré du 22 avril 1960, approuvé le 2 juin 1960 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Banguid (Alphonse-Roger), un terrain de 1.500 mètres carrés à Makoua Penda.

— Par acte de cession de gré à gré du 29 avril 1960, approuvé le 2 juin 1960 n° 83 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à Mme veuve Francscatto Concetta, un terrain de 90 mètres carrés, destiné à l'agrandissement de sa propriété située à Pointe-Noire, sur l'avenue Girard, parcelle 30, section J (lot 179).

CESSIONS DE TERRAINS DE GRÉ A GRÉ A BRAZZAVILLE

Au profit de :

M. Kiyindou (Antoine), de la parcelle n° 902, section P /7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 361 mètres carrés.

M. Malanda (Joseph), de la parcelle n° 908, section P /7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés.

M. Massengo (Alphonse), de la parcelle n° 941, section P /7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 306 mètres carrés.

M. Kandza (Jean), de la parcelle n° 986, section P /7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 396 mètres carrés.

M. Bounkou (Lazare), de la parcelle n° 996, section P /7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

M. Miénandi (Joseph), de la parcelle n° 958, section P /7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés.

M. Matsima (Donatien), de la parcelle n° 891, section P /7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés.

M. Locko (Théodore), de la parcelle n° 935, section P /7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés.

M. Okabandé (Joseph), de la parcelle n° 1001, section P /7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 306 mètres carrés.

M. Massengo (Pierre), de la parcelle n° 885, section P /7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés.

M. Zobadila (Léon), de la parcelle n° 846, section P /7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

Mme Senga (Colette), de la parcelle n° 918, section P /7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés.

M. N'Goulou-N'Koukou, de la parcelle n° 701 bis, section C quartier commercial Bacongo-aviation, 189,44 mètres carrés.

M. Malonga (Samuel), de la parcelle n° 140, section G Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Milongui (Jacques), de la parcelle n° 163, section G, Bacongo, 346 mètres carrés.

M. Kinanga (Rigobert), de la parcelle n° 693, section C, Bacongo-aviation, 540 mètres carrés.

M. Diabakana (Georges), de la parcelle n° 680, section P /7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

M. Passi (Joseph), de la parcelle n° 367, section C3, Bacongo aviation, 213 mètres carrés.

M. Kimbémbé (David), de la parcelle n° 601, section P /7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés.

M. Bissambou (Thomas), de la parcelle n° 990, section P /7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 396 mètres carrés.

M. Louzolo (Maurice), de la parcelle n° 845, section P /7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 306 mètres carrés.

M. Zongo (Moïse), de la parcelle n° 27, section P /9, Brazzaville, avenue de 60 mètres, 309 mètres carrés.

M. Kiboyi (Isidore), de la parcelle n° 34-35, section P /9, Brazzaville, avenue de 60 mètres, 528 mètres carrés.

M. Kissata (Antoine), de la parcelle n° 161, section G, Bacongo, (corniche), 269 mètres carrés.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, bloc 47 dite propriété « Ireti-Olou », appartenant à M. El-Hadj Chafariou (Emmanuel) à Pointe-Noire n° 9, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1560 du 29 janvier 1954, ont été closes le 23 mai 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, avenue Moé Pratt, cité africaine, bloc 19 de 531 mètres carrés dite « Abdoulaye » appartenant à M. Fofana Abdoulaye à Pointe-Noire, B.P. 515, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2800 du 27 janvier 1959, ont été closes le 23 mai 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, bloc 25 de 490 mètres carrés dite « Souleman », appartenant à M. Fofana Souleman, ajusteur à Pointe-Noire, B. P. 515, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2801 du 27 janvier 1959, ont été closes le 23 mai 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, 69, rue Kinkala de 519 mètres carrés cadastrée section P /8, bloc 84, parcelle n° 8, dite « La Romaine », appartenant à M. Kidoumou (Romain), commis à Brazzaville, Poto-Poto Mounkali, 69, rue Kinkala, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2900 du 4 février 1960, ont été closes le 16 mai 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, section J, parcelle n° 54 de 353 mètres carrés dite « Poste de Coupure Unelco », appartenant à la fédération de l'A.E.F. dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1916 du 11 juin 1956, ont été closes le 26 mai 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, rue Pavie, section K, parcelle n° 33 (ex lot 12 E) de 1.600 mètres carrés appartenant à la « Compagnie française du Haut et du Bas-Congo » dite « C.F.H.B.C. » à Paris, rue Roquépine n° 11 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2852 du 10 septembre 1959, ont été closes le 28 mai 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville M'Pila, rue du Malafou, section R, parcelle II, lot n° 17, de 5.500 mètres carrés appartenant à la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », société anonyme à Marseille 32 cours Pierre Puget, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2686 du 16 mai 1958, ont été closes le 28 mai 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, quartier artisanal, lot 162 A, section I, parcelle n° 132 de 4.057 mètres carrés appartenant à la « Société anonyme des Etablissements Sichère », dont le siège est à Pointe-Noire, B.P. 737, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2880 du 24 novembre 1959, ont été closes le 23 mai 1960.

— Les opérations de bornage de la bande de terrain située à Dolisie, rue du chemin de fer, de 243 mètres en bordure de rue, appartenant à la « Société CFAO anonyme » à Marseille, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2778 du 22 janvier 1959, ont été closes le 14 mai 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Impfondo, poste de 2.500 mètres carrés, lot n° 2, appartenant à M. Gitton (Louis Joseph), colon à Bolomo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 575 du 11 juin 1938, ont été closes le 8 avril 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Impfondo, poste de 2.500 mètres carrés, lot n° 5, appartenant à M. Loullis (André Georges), commerçant à Impfondo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 764 bis, du 23 décembre 1943, ont été closes le 8 avril 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Impfondo, poste, de 2.500 mètres carrés, lot n° 7, appartenant à M. Langlois (Jean-Julien-Désiré), directeur de société à Impfondo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1738 du 28 octobre 1955, ont été closes le 8 avril 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Impfondo, poste de 6.200 mètres carrés, appartenant à l'État français (service météorologique du Moyen-Congo), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2475 du 12 mars 1957, ont été closes le 8 avril 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Impfondo, poste de 2.500 mètres carrés, lot n° 6, appartenant à la société en nom collectif « A Loullis et compagnie », à Impfondo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2676 du 3 avril 1958, ont été closes le 8 avril 1960.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

« ASSOCIATION CONGO YA SIKA » Siège social : POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 533/INT.-AG. en date du 26 février 1960, il a été créé une association dite :

« ASSOCIATION CONGO YA SIKA »

But : apporter de l'aide aux adhérents, assistance mutuelle en cas de maladie, d'accident de mort.

« ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE KINGOMA-DIBENGUI »

Siège social : DIBENGUI (sous-préfecture de Boko)

Par récépissé n° 549/INT.-AG. du 23 avril 1960, il a été créé une association dite :

« ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE KINGOMA-DIBENGUI »

But : collaboration mutuelle des membres et soutien de la famille.

AVIS DE RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Conformément aux clauses de l'article 2 du contrat de gérance libre de la station « Mobil Oil Piscine » à Brazzaville, intervenu entre M. Castelain (Pierre) et la « Mobil Oil A. E. », cette dernière a notifié à M. Castelain (Pierre) qu'elle met fin audit contrat à la date du 30 juillet 1960.

Les carnets de bons d'essence vendus par M. Castelain (Pierre) et non utilisés par leurs acheteurs seront remboursés par les soins de ce dernier, la Société Mobil Oil A. E. étant étrangère à l'émission de ces bons.

SOCIETE CONGOLAISE DE PEINTURE
« SOCOPEINT »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : **POINTE-NOIRE, B. P. 647**

Suivant acte sous seings privés en date du 28 mai 1960 à Pointe-Noire, M. Sen (Jacques), commerçant demeurant à Pointe-Noire et M. Rabier (Jacques), commerçant demeurant à Pointe-Noire, ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'importation, l'exportation, la vente en gros et au détail de peinture et articles pour peintres. L'application de peinture et la décoration. Elle pourra joindre à ces activités principales toutes activités similaires ou connexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

La durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} juin 1960.

Le siège social est à Pointe-Noire, Avenue du Général-de-Gaulle.

La dénomination sociale sera :

SOCIETE CONGOLAISE DE PEINTURE
« SOCOPEINT »

Les associés ont fait les apports suivants à la société :

M. Sen (Jacques), 500.000 francs en espèces ;

M. Rabier (Jacques), 500.000 francs en espèces ;

Ensemble constituant le capital social : un million de francs C. F. A.

Monsieur Sen (Jacques) a été nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de Pointe-Noire.

Pour extrait
LE GÉRANT.

—oO—